Annexe 2

Synthèse des remarques des POA et des réponses apportées par les services instructeurs

Observations d'ADPLGF :

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Le financement des travaux ne doit pas être supporté par les riverains. Leur participation à hauteur de 10% n'est pas acceptable. Les industriels à l'origine du risque devraient porter eux même le financement.	Le financement des travaux prescrits dans le cadre des PPRT est fixé par l'article L.515-19 du code de l'environnement. Ce même code prévoit également que d'autres participations peuvent également être apportées à ce financement sur une base volontaire. La problématique de mise en place d'un dispositif d'accompagnement des riverains pour la réalisation de ces travaux sera abordée suite à l'approbation du PPRT. La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT
La réduction du risque à la source effectuée est une réduction théorique qui ne correspond pas à la réalité des dangers et risques effectifs	La définition des aléas a été réalisée en prenant en compte les mesures de maîtrise des risques prescrites à l'exploitant. Les aléas issus d'un croisement entre les différents phénomènes dangereux ont été déterminés conformément aux réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne la détermination de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux, paramètres dimensionnants les aléas. Le risque affiché via les cartographies du PPRT est donc bien le risque tel qu'il est présenté par l'exploitant, tenant compte des modélisations usuelles des phénomènes dangereux dans l'état des connaissances scientifiques et techniques actuelles.	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT

Observations de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Marseille Provence :

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
De notre point de vue, des incertitudes persistent encore sur l'avenir des industriels SEVESO. Nous souhaitons donc que des modifications de zonage et règlement soient engagées, afin de limiter l'impact du PPRT sur les activités futures (mutations, investissements), et de permettre aux industriels l'implantation de sous-traitants et d'activités connexes de support.	Le règlement proposé par les services instructeurs tient compte de la nécessité pour les établissements à l'origine du risque de pouvoir continuer à envisager un développement de leurs activités. Ainsi, le projet de règlement propose d'autoriser dans les zones d'emprise des établissements à risques ou dans les zones d'aléas élevés les activités sans fréquentation permanente, les projets portés directement par les activités à l'origine des risques, ainsi que les activités qui présentent un lien avec les établissements à l'origine du risque (lien technique par flux de matière, partage d'utilités et/ou lien économique). Dans ces cas, et conformément aux objectifs d'un PPRT, la protection des personnes doit systématiquement et obligatoirement être assurée. Cette obligation est intégrée au projet de règlement du PPRT.	Le document reste inchangé sur ce point
Par ailleurs, sur la zone d'activités de Guigonnet, les entreprises en situation de « délaissement » n'ont pas assez d'assurance quant à leur maintien ou relocalisation sur la commune.	Les entreprises en situation de "délaissement" ont pleinement le choix de faire valoir ou pas leur droit au délaissement. Si elles décident de ne pas faire valoir leur droit au délaissement, elles seront informées du niveau et de la nature du risque auxquels elles sont soumises afin de pouvoir se mettre en conformité avec les règlementations existantes par ailleurs (protection des salariés au titre du code du travail par exemple).	Le document reste inchangé sur ce point

Observations du Conseil Régional :

Règlement

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Le PPRT prescrit des mesures foncières qui concernent 17 activités économiques dont 3 en zone d'expropriation et deux logements en zone de délaissement. Par ailleurs 18 logements sont impactés par des phénomènes dangereux qui nécessitent la réalisation de travaux de protection, et non 17 (7 en zone B et 11 en zone b) comme indiqué dans le paragraphe 12.2.3.2 « Stratégie sur l'habitat existant ».	Suite à l'envoi du dossier complémentaire concernant les effets liés à SPSE sur le Guigonnet, le décompte des biens impactés se decline comme suit : pas de logement en mesure foncière, 16 batiments en mesure foncière et une vingtaine de logement concernés par des mesures de travaux.	Le document sera mis à jour avec les dernières données disponibles.

Observations de DPF :

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les document
Sur la note de présentation : En page 17/156 article 3.1.2.4, il existe des erreurs sur les moyens d'exploitation du site DPF : - l'approvisionnement et l'expédition des produits sont assurés par 18 connexions pipeline et non par 12, - le chargement des citernes routières est réalisé via 15 ilots de chargement et non pas 13.	La modification sera apportée.	L'article 3.1.2.4 de la note de présentation sera modifié conformément à votre demande.
Par ailleurs, l'emprise foncière de DPF devrait intégrer : - la zone « voies ferrées ›› exploitée pour la manutention et la circulation des citernes ferroviaires venant charger à DPF, - la façade Sud qui est linéaire, comme précisé dans le plan du GPMM joint, qui décrit l'emprise foncière des concessions de DPF	- la zone "voies ferrées" exploitée par DPF sera grisée. Toutefois la route portuaire appartenant au GPMM située au-dessus de la voie ferrée DPF ne sera pas grisée afin de permettre son exploitation et son entretien par le GPMM. - la zone grisée sera rendue linéaire au sud de DPF. Ces nouvelles limites correspondent à l'emprise foncière de la concession DPF.	Le plan de zonage sera modifié en conséquence de la réponse des services instructeurs à la remarque formulée.

Observations d'ESSO:

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
L'estimation du coût des mesures foncières liées au PPRT FOS Est est imprécise. Cela génère une forte incertitude sur les sommes qui vont être versées par les financeurs. Cette incertitude est renforcée par le fait que le droit de délaissement est ouvert pendant 6 ans.	Le financement des mesures foncières incombe, en application de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement, à l'Etat, aux exploitants à l'origine du risque et aux collectivités territoriales compétentes ou à leurs groupements compétents. Il fait l'objet d'une convention qui doit être conclue entre ceux-ci postérieurement à l'approbation du plan. Dans ce cadre, il appartient aux exploitants de faire valoir leurs intérêts dans le cadre de la négociation de cette convention. Dans l'attente de l'approbation du PPRT l'évaluation du coût des mesures foncières a été réalisée par France Domaines de manière sommaire et globale. Cette donnée n'a, à ce stade, qu'un caractère informatif. En effet, le Code de l'environnement ne prévoit pas que l'arrêté d'approbation du PPRT et son reglement fixent le coût des mesures foncières. Comme prévu par le Code de l'expropriation, c'est à partir des notifications individuelles adressées à chaque propriétaire (ou lorsque ceux-ci mettent en demeure la collectivité d'acquérir leur bien) que le service des Domaines sera amené à émettre des avis individualisés et donc en tout état de cause, après l'approbation du PPRT.	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT
Nous souhaitons insister sur la possibilité pour l'autorité administrative compétente de prescrire au propriétaire des activités situées en zone de délaissement la mise en oeuvre de mesures alternatives apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes (art L.515-16-6).	La prescription de mesures alternatives apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes prévues à l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement est conditionnée au dépôt de la part du propriétaire/gestionnaire de l'activité d'un dossier détaillant la mesure, son coût et sa pertinence.	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT
Modification de la vocation de la zone G comme suit: "Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers autres que les activités en lien ou les prestataires et sous-traitants de l'entreprise à l'origine du risque"	Il n'y a pas lieu de modifier la formulation actuelle. En effet la rédaction actuelle renvoie à la notion d'activités en lien avec les entreprises à l'origine du risque, ces activités pouvant être selon la définition du titre I du réglement, des tiers, ou des sous-traitants, sous réserve qu'ils rentrent dans le cadre de la définition citée ci-dessus.	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT
Modification de l'article II.2.1.1 comme suit:	La rédaction proposée dans le réglement	La remarque

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
"Les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.2.1.2 sont interdites" remplacé par "Les constructions, installations et infrastructures nouvelles sont interdites à l'exception de : -celles portées par l'entreprise à l'origine des risques (en propre ou en sous-traitance) dans la zone grisée considérée, -celles portées par des tiers autorisées à l'article II.2.1.2	est équivalente en cela qu'elle renvoie aux activités en lien avec les entreprises à l'origine du risque qui de part sa définition en titre 1 peut concerner des tiers ou des sous-traitants, si tant est qu'ils entrent dans le champ de cette définition.	n'engendre pas de modification des documents du PPRT
Modification de l'article II.2.2.1 comme suit: "Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.2.2.2 sont interdits" remplacé par "Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, sont interdits à l'exception de: -ceux portés par l'entreprise à l'origine des risques (en propre ou en sous traitance) sur la zone grisée considérée, - ceux portés par des tiers et autorisés à l'article II.2.2.2	La rédaction proposée dans le réglement est équivalente en cela qu'elle renvoie aux activités en lien avec les entreprises à l'origine du risque qui de part sa définition en titre 1 peut concerner des tiers ou des sous-traitants, si tant est qu'ils entrent dans le champ de cette définition.	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT
Proposition d'ajouter à la liste des autorisations sous conditions de l'article II.2.1.2 concernant les projets nouveaux les mentions suivantes: 1- Les aménagements, ouvrages, constructions, ou installations indispensables au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque 2- Les aménagements, ouvrages, constructions, ou installations d'activités de nature industrielle et similaire aux activités existantes dans la zone grisée, sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaire à l'activité 3- Les aménagements, ouvrages, constructions pour des activités prestataires ou sous-traitantes des activités à l'origine du risque, et ous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité 4- Les nouvelles voies internes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à la desserte des nouvelles constructions autorisées, ou aux secours 5- Les nouvelles zones de stationnement si celles-ci sont nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées.	1- cet ajout est pris en compte 2- compris dans les activités en lien telles que définies dans le titre I 3- compris dans les activités en lien avec les entreprises à l'origine du risque qui de part sa définition en titre 1 peut concerner des tiers, prestataires ou des sous-traitants, si tant est qu'ils entrent dans le champ de cette définition. 4 et 5- Cet ajout est pris en compte en précisant pour le cas des zones de stationnement "dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques".	Les points 1-4-5 seront rajoutés dans le règlement §II.2..1.2

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Proposition d'ajouter à la liste des autorisations sous conditions de l'article II.2.2.2 concernant les projets liés à l'existant les mentions suivantes: 1- Les aménagements, reconstructions, démolitions ou extensions indispensables au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque 2- Les aménagements, reconstructions, démolitions ou extensions pour des activités prestataires ou sous-traitantes des activités à l'origine du risque, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité 3- Les aménagements ou extensions des voies internes existantes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à la desserte des nouvelles constructions autorisées, ou aux secours 4- L'aménagment ou l'extension des zones de stationnement existantes si celles-ci sont nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées. 5- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre conformément aux articles L111-15 et L151-8 du code de l'urbanisme 6- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions et installations existantes contre les effets thermiques, toxiques, et ou de surpression d'un accident technologique 7- Les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général existants 8- Les démolitions 9- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces naturels	1- Cet ajout est pris en compte 2- compris dans les activités en lien telles que définies dans le titre I 3- Cet ajout est pris en compte 4 - Cet ajout est pris en compte en précisant pour le cas des zones de stationnement "dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques". 5- déjà autorisée 6- Cet ajout est pris en compte 7- Cet ajout est pris en compte 8-Cet ajout est pris en compte dans le point 1 9- Cet ajout est pris en compte	Le règlement sera modifié en conséquence de la réponse des services instructeurs aux remarques formulées.
Proposition de laisser la possibilité en zone r d'installer des activités ne générant pas de risques (bureaux ESSO, ou activités en lien ou prestataire et sous traitants d'ESSO). Cela laisserait la possibilité d'éloigner des personnes exposées en zone grisée, tout en les laissant proches de la rafinerie. Pour cela la rédaction proposée est la suivante: rajouter à l'aticle II.4.2 les mentions suivantes:	Permettre un déplacement vers des zones d'aléa moindre est judicieux. La rédaction suivante sera retenue: *"Les projets de constructions portés par l'entreprise à l'origine du risque ou par une activité en lien avec l'entreprise à l'origine du risque, dans le cas de mesures visant à déplacer un bâtiment d'une zone d'aléa supérieur vers une zone d'aléa moindre sans augmentation de capacité."*	La rédaction proposée par les services instructeurs en réponse à votre remarque sera intégrée dans le règlement.

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
1- les projets de constructions portés par l'entreprise à l'origine des risques 2- les projets de constructions portés par des activités en lien avec l'entreprise à l'origine des risques 3-les projets de constructions portés par des prestataires ou sous-traitants de l'entreprise à l'origine des risques. Ces constructions seraient soumises à prescriptions constructives.		

Observations de FLUXEL:

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
FLUXEL détient des installations sur une parcelle de terrain, dénommée « PAM 2 », enclavée dans le site SPSE. Les cartographies fournies dans vos correspondances, ne permettent pas d'identifier le positionnement exact de ces installations et de ce fait de définir la zone d'aléa à laquelle elles sont rattachées. Ces installations du PAM 2 ne sont pas à l'origine du risque du PPRT « Fos Est ». Dans le cas où les installations du PAM 2 auraient été prises en compte dans l'emprise du site SPSE, je vous demande de faire le nécessaire pour les sortir de la zone grisée, de les rattacher à la zone d'aléa correspondant et de me préciser quelles sont ces zones.	Il apparaît en effet que sur la parcelle "PAM2" aucune installation SPSE n'est présente et que cette parcelle est propriété GPMM. Cette parcelle ne comprenant pas d'installation à l'origine du risque prise en compte pour l'élaboration du PPRT, elle est ainsi sortie de la zone grisée.	La demande est prise en compte et la parcelle "PAM2" sortira de la zone grisée.
FLUXEL exploite également des canalisations de transport qui longent les sites de SPSE, ESSO et DPF et sont dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT « Fos Est ». Je prends note que tel que défini dans le titre V «Servitudes d'utilité publique », ces canalisations sont des servitudes d'utilité publique.		La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT

Observations du GIE Crau:

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Titre II - chapitre 5 (zones b) : Le GIE Stockage Terminal de la Crau persiste sur sa volonté de voir un règlement homogène sur l'ensemble des zones b avec une interdiction de nouveaux logements. En effet, le fait de permettre ces constructions pénalise fortement le GIE Stockage Terminal de la Crau par un impact inévitable sur son étude de danger alors que dans les mêmes conditions de risques ces constructions seraient interdites au sud du dépôt SPSE.	Le chapitre 6 du règlement propose en effet des dispositions particulières pour les différentes zones bleues (b). Comme indiqué en réponse à la pré-consultation, le traitement de ces zones a fait l'objet d'échanges lors des dernières réunions POA. La stratégie quant à leur urbanisation future a été débattue et validée lors de la réunion POA du 28/06/2016. Cet écart s'explique par la différence de vocation de ces zones : la zone du Guigonet est une zone à vocation d'activité tandis que la zone au sud du GIE est une zone à vocation d'habitation. En cas de construction de logements dans les zones bleues (b) pour lesquelles le PPRT l'autorise, le GIE n'aura pas à modifier son étude de dangers étant donné que le règlement précise que "ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement". Ainsi, la gravité des phénomènes dangereux du GIE Crau ne sera pas augmentée (prise en compte des mesures constructives visant à protéger les personnes à l'aléa).	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT
Note de présentation au point 3.1.2.3 : Le dépôt du GIE CRAU: Il y a une erreur quant au nombre respectifs de réservoirs de chacun des partenaires. 14 réservoirs appartiennent à la raffinerie PETROINEOS (et non INEOS) et 6 réservoirs à la raffinerie TOTAL (La Mède) et non l'inverse.	Ce point sera corrigé dans la note de présentation	L'article 3.1.2.3 de la note de présentation sera corrigé conformément à la demande de GIE Crau

Observations du Grand Port Maritime de Marseille :

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
La procedure d'élaboration du PPRT de Fos Est a conduit les entreprises à l'origine du risque à réduire considérablement le risque à la source dans la direction des zones urbanisées, c'est-à-dire vers l'Est et en direction de la plage de Cavaou au Sud. De notre point de vue, il est regrettable que ce travail de réduction du risque à la source n'ait pas été conduit de manière tout aussi poussée à l'Ouest sur les terrains du GPMM et ceux d'Arcelor, ainsi qu'à la périphérie du GIE de Crau. De ce fait plusieurs dizaines d'hectares de terrains appartenant au Port seront dorénavant soient rendus inconstructibles par le PPRT soient toujours constructibles mais sous de fortes contraintes. Il est essentiel que les usages et activités portuaires puissent se maintenir et se développer même dans ces zones de restriction	La réduction du risque à la source est effectivement proportionnée aux enjeux du territoire exposés et l'objectif premier du PPRT est bien de protéger les populations vis-à-vis des risques technologiques. Les services instructeurs du PPRT ont donc veillé à ce que les exploitants à l'origine du risque travaillent prioritairement sur les secteurs mettant en danger les populations existantes. A cet égard, les terrains du GPMM qui pourraient être concernés par des restrictions en matière de droit à construire ne possèdent pas d'accès direct à la mer et sont principalement concentrés le long des clôtures des exploitants générateurs du PPRT. Dans ce cadre, l'Inspection des installations classées s'est assurée du respect des objectifs de réduction du risque à la source fixés par le Code de l'environnement pour les établissements Seveso. Ainsi, huit arrêtés préfectoraux de réduction du risque ont été imposés aux exploitants des établissements Seveso à l'origine de ce PPRT (trois pour ESSO, trois pour SPSE, un pour DPF et un pour GIE Crau). Les terrains dont les droits à construire sont les plus réduits sont situés en bordure du GIE Crau, l'instruction de l'étude de dangers a démontré que la maîtrise du risque de cet établissement est acceptable par rapport aux enjeux au sens de la circulaire du 10/05/2010	Le document reste inchangé sur ce point
Le règlement des zones R et r doit par ailleurs autoriser les projets sur les infrastructures existantes (RP544 et RP545), qu'il s'agisse de travaux visant à augmenter la capacité comme un éventuel élargissement ou créer/modifier certains carrefours.	Lors de l'élaboration du PPRT, notamment sur la demande du GPMM, les services instructeurs ont rédigé le projet de règlement du PPRT de façon à ce que des projets d'élargissement de voies, comme par exemple le projet de liaison Fos-Salon, puissent être, sous certaines conditions de sécurité, réalisables. Le projet de PPRT permet donc la réalisation de ces projets sur les infrastructures existantes, sous	Le document reste inchangé sur ce point

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
	réserve d'une diminution de la vulnérabilité des usagers.	
Je me permets également de vous signaler que les mesures de protection et de sauvegarde des populations prévues au Titre IV du règlement auront aussi une répercussion financière pour le Port en particulier en matière de mise en place d'une nouvelle signalisation. Je note toutefois et me réjouis que la règlementation des usages que proposent la DREAL et la DDTM reprend l'avis formulé par mes services sur le domaine fluvial.	Comme pour tous les gestionnaires de voiries, la mise en place d'une nouvelle signalisation d'information sur le risque technologique sera effectivement à la charge du GPMM à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque sur les voies dont il assure la gestion.	Le document reste inchangé sur ce point
Enfin, je constate que les industriels à l'origine de ces risques technologiques n'ont pas souhaité mettre en œuvre la circulaire du 25 juin 2013 concernant les plateformes économiques. Je regrette que le PPRT n'ait pas réussi à préserver l'avenir en intégrant à titre conservatoire le règlement applicable à une plateforme économique dont l'application aurait été conditionnée à la création d'une telle plateforme.	Les personnes et organismes associés n'ont pas retenu l'orientation de créer une plate-forme économique, notamment car les exploitants avaient considéré que les conditions préalables à la mise en place d'une plate-forme constituaient une contrainte juridique en matière de gouvernance, que cela soit au regard de la coordination des moyens de prévention et de secours ou de la rédaction de procédures d'urgences communes et d'exercices coordonnés. De plus, la typologie des activités au voisinage des sites Seveso sur ce PPRT montre qu'elles sont globalement peu intégrées aux établissements à l'origine du risque. Enfin, il est à noter que le règlement proposé par les services instructeurs tient compte de la nécessité pour les établissements à l'origine du risque de pouvoir continuer à envisager un développement de leurs activités. Ainsi, le projet de règlement propose d'autoriser dans les zones d'emprise des établissements à risques ou dans les zones d'aléas élevés les activités sans fréquentation permanente, les projets portés directement par les activités à l'origine des risques, ainsi que les activités qui présentent un lien avec les établissements à l'origine du risque (lien technique par flux de matière, partage d'utilités et/ou lien économique). Dans ces cas, et conformément aux objectifs d'un PPRT, la protection des personnes doit systématiquement et obligatoirement être assurée. Cette obligation est intégrée au	Le document reste inchangé sur ce point

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
	projet de règlement du PPRT.	

Observations de la Commune de FOS SUR MER

Les remarques portant sur le fond des documents sont traitées et explicitées ci-dessous, les remarques de forme et de syntaxe seront prises en compte dans les différents documents.

Observations de la Mairie de FOS : Le Règlement :

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
L'article I.1.3 *Serait-il possible de modifier la phrase comme suivant : « Le plan de zonage réglementaire, **correspondant à la cinétique rapide**, comprend… » ?*	Le zonage règlementaire comprend également la cinétique lente (L1 et L2 sur le plan de zonage)	Le document reste inchangé sur ce point.
Article I.2.4 *Serait-il possible de préciser la définition de « Espaces publics de proximité ouverts au public » avec des exemples ?*	Un espace public de proximité ouvert au public peut être un parc urbain, une aire de jeux pour enfants.	Ces deux exemples seront rajoutés à la définition.
Quel est le terme employé pour « un nouveau logement » qui n'est pas un sous-ensemble d'une construction ?	La définition de "nouveau logement" sera modifiée comme suit : "un nouveau logement est : - soit nouvelle construction à destination de logement. - soit sous ensemble d'une construction....."	Le document sera modifié dans ce sens
Serait-il possible de rajouter à la définition que le PER est composé de deux sous-zones à savoir la cinétique rapide et la cinétique lente.	Il peut, en effet, être précisé qu'à l'interieur du PER deux types de zones sont à distinguer : les zones de cinétiques rapides et les zones de cinétique lente.	Le document sera modifié dans ce sens
Serait-il possible de définir la cinétique rapide et la cinétique lente dans ce chapitre avec les représentations graphiques associées (G, R, r, B, b, v pour la cinétique rapide et L1 et L2 pour la cinétique lente).	Cela serait redondant avec le I.1.3 qui explique déjà ces élements.	Le document reste inchangé sur ce point.
L'article I.2.4 indique la définition d'une « Unité foncière » (p8)	Concernant les droits à batir (titre II du règlement), seule la partie de la parcelle ou de l'unité foncière incluse dans la zone est concernée par la règlementation de la dite zone. Une même parcelle pourra donc être concernée par plusieurs zones. Pour une meilleure compréhension, le second paragraphe de la définition de l'unité foncière sera modifié comme suit :"Pour les droits à batir, si une parcelle ou une unité foncière	Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
La définition serait peut-être plus compréhensible avec un schéma explicatif : *Ci-dessous le zonage du PPRT (exemple du trait rouge ci-dessous) n'impacte pas l'ensemble des parcelles de l'unité foncière, mais seulement la A et la B partiellement.* *Le règlement semble stipuler que le plus contraignant s'applique à l'ensemble de l'unité foncière soit sur l'ensemble de la parcelle A, B dans leur totalité et également sur la parcelle C.* *Le règlement de la zone rouge, s'appliquera donc d'après la définition à l'ensemble de l'unité foncière (soit sur l'ensemble du secteur représenté en vert ci-dessus).* *Si ce n'est pas la volonté du règlement il faut revoir sa rédaction.* *Notamment si l'idée est de dire que seuls les secteurs rouges sont impactés par le règlement du PPRT ou que seules les parcelles impactées (A et B) par le PPRT sont concernées.*	est concernée par plusieurs zones, chaque partie de terrain est règlementée au regard de la zone dans laquelle il se trouve."	
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G ***Titre II : Réglementation des projets*** **L'article II.2.2.3** mentionne les conditions d'utilisation et d'exploitation de la zone. (p12) Qu'en est-il pour les entreprises tierces en lien avec les entreprises à l'origine du risque autorisées à la date d'approbation du PPRT ?	Il sera ajouté à l'article II.2.2.3, le paragraphe ci-dessous relatif aux entreprises tierces en lien avec les entreprises à l'origine du risque : "Pour les entreprises tierces en lien avec les entreprises à l'origine du risque, autorisées au titre du présent chapitre, les projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par les entreprises à l'origine des risques, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes. "	Le document sera modifié dans ce sens
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R **L'article II.3.2.2** Le c) du même article indique : « les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique **dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du**	Afin de prendre en compte des activités ayant fait l'objet de mesures alternatives, le c) de l'article II.3.2.2 sera modifié comme suit : « les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque	Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
présent chapitre ». (p14) *Pour quelle(s) raison(s) la phrase en gras ci-dessus a-t-elle été ajoutée ? La commune est en désaccord avec ce rajout qui ne tient pas compte des activités ayant fait l'objet de mesures alternatives à la mesure foncière.*	technologique **dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens du présent règlement".**	
Le d) de ce même article mentionne « tout aménagement et extension des infrastructures routières, sous réserve qu'ils permettent la diminution de la vulnérabilité des usagers ». (p14) *Le point d) ne devrait-il pas se retrouver dans la catégorie « Sont autorisés sans prescriptions constructives » ?* Quelles sont les prescriptions constructives pour des infrastructures routières ?	L'aménagement ou l'extension des infrastructures routières existantes necessitent une diminution de la vulnérabilité des usagers et donc des prescriptions constructives qui peuvent être des ouvrages de protection tels que des murs ou tunnels.	Le document reste inchangé sur ce point.
Ce même article précise en e) : « les travaux d'entretien et de gestion courants des bien existants et des espaces urbanisés ». (p14) Serait-il possible de reprendre la même phrase qu'à l'article II.4.2.2 au f) à savoir : « les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés » ? (p16)	Avis favorable. Le e) devient donc : « les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés »	Le document sera modifié dans ce sens
Ce même article indique en f) « tout aménagement et extension des infrastructures de transports, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ». (p14) La commune est en désaccord avec ce principe. En effet, la route portuaire RP 544 dessert l'ensemble de la ZIP, elle n'est pas liée aux seules activités qui génèrent le risque dans ce PPRT (PPRT Arcelor Mittal concerné). Ce réseau routier majeur qui dessert la ZIP doit pouvoir être aménagé ou étendu si besoin.	L'aménagement et la potentielle extension de la route portuaire RP 544 qui dessert la ZIP sont possibles au titre du d) de ce même article: " tout aménagement et extension des infrastructures routières, sous réserve qu'ils permettent la diminution de la vulnérabilité des usagers ".	Le document reste inchangé sur ce point.
L'article II.3.2.3 indique les prescriptions constructives. (p14) Serait-il possible de reprendre et d'adapter la première phrase de l'article II.3.1.3 dans cet article mentionnant les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants ? (p13)	Avis favorable, la phrase suivante est intégrée au début de l'article II.3.2.3 : "Les constructions et bâtiments autorisés au a), b), c) et d) de l'article II.3.2.2 sont concus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.	Le document sera modifié dans ce sens
L'article II.3.3 indique les conditions d'utilisation de la zone. (p14) *Le principe de la zone Rouge est : « tout ce qui n'est pas autorisé est interdit ».* Est-ce utile d'interdire les points a), b) et c) puisque ces derniers ne sont pas autorisés dans les projets et donc, de fait, interdits ?	Maintien de cette rédaction dans un souci de clarté et de spécification des interdictions mentionnées.	Le document reste inchangé sur ce point.

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r **L'article II.4.1.2** Le f) précise en 2. « même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire devra justifier les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées) ». (p15) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017 cette phrase doit être modifiée comme suit : « même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux… »* Cette phrase doit être déplacée dans l'article II.4.3 : Conditions d'utilisation de la zone.	Avis favorable. La phrase est modifiée comme suit : " Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées)." et déplacée à l'article II.4.3.	Le document sera modifié dans ce sens
L'article II.4.2.2 mentionne en e) : « les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique **dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre** ». (p16) *Même remarque que pour l'article II.3.2.2 au c)* *La commune est en désaccord avec ce rajout qui ne tient pas compte des activités ayant fait l'objet de mesures alternatives à la mesure foncière (surtout en « r »).*	Afin de prendre en compte des activités ayant fait l'objet de mesures alternatives, le c) de l'article II.4.2.2 sera modifié comme suit : « les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique **dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens du présent règlement".**	Le document sera modifié dans ce sens
L'article II.4.2.3 indique les prescriptions constructives. (p17) *Serait-il possible de reprendre et d'adapter la première phrase de l'article II.4.1.3 dans cet article mentionnant les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants ? (p16)*	Avis favorable, la phrase suivante est intégrée au début de l'article II.4.2.3 : "Les constructions et bâtiments autorisés au a), b), c), d)et e) de l'article II.4.2.2 sont concus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants	Le document sera modifié dans ce sens
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B **Le chapitre 6** précise qu'il existe des dispositions	Avis favorable. La phrase suivante sera ajoutée : "L'annexe n°1 jointe au présent règlement identifie la	Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
particulières s'appliquant sur différents secteurs. Ce même chapitre mentionne l'annexe 1 définissant la délimitation graphique des secteurs. (p20) *Puisque le chapitre 5 fait mention de dispositions particulières dans certains secteurs notamment la zone du Guigonnet et éventuellement la Mériquette, il serait bien de reprendre les éléments du chapitre 6 dans le chapitre 5 (p18) à savoir :* *« L'annexe n°1 jointe au présent règlement identifie la délimitation graphique des secteurs.* *Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols. »*	délimitation graphique des secteurs. Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols."	
L'article II.5.1.1 indique : « Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2, sont **autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.** » (p18) *Qu'entendez-vous par : « autorisés de manière limitée » ?* *Cet article ne va-t-il pas à l'encontre de l'article L.515-16-2-I de l'Ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ?* *Ne faudrait-il pas différencier les projets de logements et les projets autres que logements ?* *En effet, cette phrase laisse sous-entendre qu'il y a des prescriptions à respecter pour l'ensemble des projets.* *Les prescriptions s'appliquent uniquement aux logements. Puisque les constructions à destination d'habitation sont interdites dans la zone B, cette phrase n'a pas lieu d'être.*	"autorisés de manière limitée" signifie que le principe de la zone B est un principe d'autorisation limitée afin de ne pas favoriser une densification trop importante des enjeux au regard du risque existant. L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une différentiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Le présent titre (titre II) n'est pas modifié par l'ordonnance. Il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logements et biens autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive".	Le document reste inchangé sur ce point.
L'article II.5.1.2 mentionne en e) : « les annexes dès lors que leur surface totale cumulée dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol » (p18) *Si une annexe au sens du présent règlement est : « un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc qu'être accessoire à celui-ci... », alors le point e) n'a pas lieu d'être dans l'article II.5.1.2 car la définition sous-entend que l'habitation existe déjà. Dans cette zone, les annexes sont, de fait, des projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT car les constructions*	Avis favorable. Le e) sera supprimé. Concernant le f), comme convenu lors de la réunion technique du 11 janvier 2017, l'item devient : "les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ainsi que ceux dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique."	Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
nouvelles à destination d'habitation individuelle et collective sont interdites (Article II.5.1.2 a)). Ce même article indique en f) : « les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ». (p18) *Il faudrait ajouter, au f) de cet article, les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique. En effet, si ces derniers sont interdits en L1 (p24), ils doivent l'être également dans la zone à risque B.*		
L'article II.5.1.3 indique : « Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personne soit assurée face aux aléas correspondants. » et « Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente. » *Cet article ne va-t-il pas à l'encontre de l'article L.515-16-2-I de l'Ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ?* *Ne faudrait-il pas différencier les projets de logements et les projets autres que logements ?* *En effet, ces phrases laissent sous-entendre qu'il y a des prescriptions à respecter pour l'ensemble des projets autres que les activités sans fréquentation permanente ainsi que les bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.*	L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une différentiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Le présent titre (titre II) n'est pas modifié par l'ordonnance. Il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logement et bien autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive".	Le document reste inchangé sur ce point.
L'article II.5.2.1 indique : « Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.2.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes. » (p18) *Cet article ne va-t-il pas à l'encontre de l'article L.515-16-2-I de l'Ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ?* *Ne faudrait-il pas différencier les projets de logements et les projets autres que logements ?* *En effet, cette phrase laisse sous-entendre qu'il y a des prescriptions à respecter pour l'ensemble des projets.*	L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une différentiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Le présent titre (titre II) n'est pas modifié par l'ordonnance. Il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logement et bien autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive".	Le document reste inchangé sur ce point.
L'article II.5.2.2 précise en c) : « les annexes dès lors que leur surface totale cumulée dépasse 50	Avis favorable. Le c) sera rédigé comme suit : « pour les logements,	Le document sera modifié dans ce

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p19) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017 serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol» ?*	les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol»	sens
Ce même article précise en d) : « pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 20% de l'unité foncière ». (p19) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017, la proposition de la commune est la suivante :* *« Pour les biens autres que logements et les bureaux, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 50% de l'unité foncière ».* *« Pour les bureaux, les extensions de plus de 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT ».*	Avis favorable à l'adaptation règlementaire au contexte parcellaire local, l'objectif principal de maîtrise de l'urbanisation étant maintenu.	Le document sera modifié dans ce sens
L'article II.5.2.3 indique les prescriptions constructives. (p19) *Serait-il possible de reprendre et d'adapter la première phrase de l'article II.5.1.3 dans cet article mentionnant les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants ? (p18)*	La phrase suivante est intégrée au II.5.2.3 : "Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants."	Le document sera modifié dans ce sens
Ce même article mentionne que « Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente ». (p19) *Même remarque que pour l'article II.5.1.3*	L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une differentiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Le présent titre (titre II) n'est pas modifié par l'ordonnance. Il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logement et bien autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive".	Le document reste inchangé sur ce point.
L'article II.5.3 précise que sont interdits dans la zone B « à l'exception du stationnement	Les zones B2 et B4A n'autorisent pas de création de logement et	Le document reste inchangé

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
résidentiel en zone B2 et B4a, la création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes ». (p19) *Est-il possible de remplacer cette phrase par la proposition suivante : « à l'exception du stationnement en lien avec l'aménagement du futur quartier de la Mériquette en zone B2 et B4a du secteur Mériquette, la création… » ?* *En effet, du stationnement public, devra être envisagé dans ce quartier, et afin de limiter l'impact sur les populations, il conviendrait de privilégier autant que possible les stationnements au Nord.* *Il faudrait préciser que cette exception s'applique uniquement au secteur de la Mériquette. En effet, les zones B2 et B4a concernent certains secteurs au sud de DPF ou encore à la Feuillane.* *De plus, qu'en est-il des parkings liés aux activités économiques dans le secteur du Guigonnet ? Il faudrait ajouter une exception à ce sujet (ex : l'entreprise NAPOLY qui existe déjà, souhaiterait agrandir son parking poids lourds).Il faut que le règlement puisse le permettre.*	n'abritent pas de logement existant (hors zone du Guigonnet). De fait, hors zone du Guigonnet, le stationnement résidentiel ne peut exister en zone B qu'à proximité d'une zone b qui abriterait ou permettrait la construction de logement. Pour la Feuillanne, la construction de logement est interdite en zone b au titre du PPRT. De plus, en plus d'être autorisée au titre du PPRT, la création d'un logement doit être autorisée au titre du PLU. Le présent article interdit la création de nouveaux parking mais n'interdit pas l''aménagement ou l'extension de parking existant.	sur ce point. Le document reste inchangé sur ce point.
Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b **L'article II.6.1.1** indique : « Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.1.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes. » (p20) *Cet article ne va-t-il pas à l'encontre de l'article L.515-16-2-I de l'Ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ?* *Ne faudrait-il pas différencier les projets de logements et les projets autres que logements ?* *En effet, cette phrase laisse sous-entendre qu'il y a des prescriptions à respecter pour l'ensemble des projets.*	L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une differentiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Le présent titre (titre II) n'est pas modifié par l'ordonnance. Il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logements et biens autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive".	Le document reste inchangé sur ce point.
Ce même article indique en a) : « les constructions à destination d'habitation ne dépassent pas 150 m² de surface de plancher ». (p20) *Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « les constructions à destination d'habitation ne dépassent pas 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. »*	Les annexes sont comprises dans les 150 m². Avis favorable pour la rédaction suivante du a) : "*les constructions à destination d'habitation, annexes comprises, ne dépassent pas 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol* "	Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Les annexes sont-elles comprises dans les 150 m² ? Le cas échéant serait-il possible de le spécifier ? : « les constructions à destination d'habitation, annexes comprises, ne dépassent pas 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ».		
Ce même article indique en b) : « les constructions à destination autre qu'habitation ne dépassent pas 20% de l'unité foncière » (p20) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017, la proposition de la commune est la suivante :* *« Les constructions à destination autre qu'habitation ne dépassent pas 50% de l'unité foncière »* *« Pour les bureaux, les extensions de plus de 60 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT »*	Avis favorable pour la rédaction suivante du b) : " *Les constructions à destination autre qu'habitation ne dépassent pas 50% de l'unité foncière .* *Pour les bureaux, les extensions de plus de 60 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT".*	Le document sera modifié dans ce sens
<u>**L'article II.6.1.2**</u> précise en b) : « sur le secteur du Guigonnet, les constructions de logement en dehors des logements de gardien d'activités à raison d'un logement par activité et d'une surface de plancher inférieure à 50 m² » (p20) *Il conviendrait d'autoriser les logements de gardien jusqu'à 70m², pour permettre un logement plus agréable tout en évitant la création de villas. Il faudrait également préciser que ces logements ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement parcellaire, ils sont liés à l'activité.* *Si cette mesure est acceptée il faudra la valider sur l'ensemble du document concernant les logements de gardien.* Ce même article précise en d) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p20-21) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017 serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?* Ce même article mentionne les interdictions (p20-21) *Il faudrait ajouter un h) pour l'interdiction des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident*	Avis favorable pour des logements de gardien jusqu'à 70 m². Il n'y a pas de possibilité règlementaire d'interdire un détachement de parcelle. Avis favorable pour la rédaction du d) comme suit :"*pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol* " Avis favorable pour l'ajout d'un h) "les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour	Le document sera modifié dans ce sens Le document reste inchangé sur ce point. Le document sera modifié dans ce sens Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
technologique. En effet, si ces derniers sont interdits en L1 (p24), ils doivent l'être également dans la zone à risque b. L'article précité ne mentionne pas les changements de destination visant à augmenter le nombre de personnes exposées et/ou leur vulnérabilité comme indiqué dans l'article II.6.2.2 e). *Exemple : obtention d'un permis de construire d'une maison avec garage après approbation du PPRT dans la limite des 150 m².* *Demande de changement de destination du garage en ERP de 5ème catégorie (commerce, atelier…).*	la gestion de crise en cas d'accident technologique." Ajout d'un i) interdisant "les changements de destination vers un des type de construction interdit aux a), b), c), d) e), f), g) et h) du présent article.	Le document sera modifié dans ce sens
L'article II.6.1.3 indique les prescriptions constructives. (p21) *Serait-il possible de reprendre et d'adapter la première phrase de l'article II.5.1.3 dans cet article mentionnant les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants ? (p18)* Ce même article mentionne « Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente ». (p20) *Cet article ne va-t-il pas à l'encontre de l'article L.515-16-2-I de l'Ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ?* *Ne faudrait-il pas différencier les projets de logements et les projets autres que logements ?* *En effet, ces phrases laissent sous-entendre qu'il y a des prescriptions à respecter pour l'ensemble des projets autres que les activités sans fréquentation permanente ainsi que les bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.*	L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une différentiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Le présent titre (titre II) n'est pas modifié par l'ordonnance. Il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logements et biens autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive".	Le document reste inchangé sur ce point.
L'article II.6.2.1 indique : « Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.2.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes. » (p21) *Même remarques que pour l'article II.6.1.1.* Ce même article précise en a) : « tout aménagement ou extension des locaux à usage	L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une différentiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Le présent titre (titre II) n'est pas	Le document reste inchangé sur ce point.

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
d'habitation **ne conduit pas** la surface de plancher cumulée à dépasser 150 m² » (p21) *« tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation **ne conduisant pas** la surface de plancher cumulée à dépasser 150 m² »* *Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m² ».* *Les annexes sont-elles comprises dans les 150 m² ? Le cas échéant serait-il possible de le spécifier ? : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m² ».*	modifié par l'ordonnance. Il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logement et bien autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive". Les annexes sont comprises dans les 150 m². Avis favorable pour la rédaction suivante du a) : " *tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m² "*	Le document sera modifié dans ce sens
<u>L'article II.6.2.2</u> précise en b) : « sur le secteur du Guigonnet, les constructions de logement en dehors des logements de gardien d'activités à raison d'un logement par activité et d'une surface de plancher inférieure à 50 m² » *Il conviendrait d'autoriser les logements de gardien jusqu'à 70m², pour permettre un logement plus agréable tout en évitant la création de villa.* *Il faudrait également préciser que ces logements ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement parcellaire, ils sont liés à l'activité.* *Si cette mesure est acceptée il faudra la valider sur l'ensemble du document concernant les logements de gardien.* Ce même article indique en c) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p21) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017 serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?* Ce même article indique en d) : « pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 20% de l'unité foncière ». (p21) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017, la proposition de la commune est la*	Avis favorable pour des logements de gardien jusqu'à 70 m². Il n'y a pas de possibilité règlementaire d'interdire un détachement de parcelle. Avis favorable pour la rédaction du c) comme suite :"*pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol "* Avis favorable pour la rédaction du d) comme suite : "*Pour les biens autres que logements et les*	Le document sera modifié dans ce sens Le document reste inchangé sur ce point. Le document sera modifié dans ce sens Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
suivante : *« Pour les biens autres que logements et les bureaux, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 50% de l'unité foncière »* *« Pour les bureaux, les extensions de plus de 60 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT »*	*bureaux, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 50% de l'unité foncière .* *Pour les bureaux, les extensions de plus de 60 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT".*	
L'article II.6.2.3 indique les prescriptions constructives. (p22) *Même remarque que pour l'article II.6.1.3.*	L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une différéntiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Le présent titre (titre II) n'est pas modifié par l'ordonnance. Il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logement et bien autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive".	Le document reste inchangé sur ce point.
Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v **L'article II.7.1.1** indique : « tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.1.2 sont autorisés sous réserve que les constructions à destination d'habitation ne dépassent pas 150 m² de surface de plancher ». (p22) *Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.1.2 sont autorisés sous réserve que les constructions à destination d'habitation ne dépassent pas 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. »* *Les annexes sont-elles comprises dans les 150 m² ? Le cas échéant serait-il possible de le spécifier ? : « tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.1.2 sont autorisés sous réserve que les constructions à destination d'habitation, annexes comprises, ne dépassent pas 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ».*	Les annexes sont comprises dans le 150 m². Avis favorable pour la rédaction suivante : "*tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.1.2 sont autorisés sous réserve que les constructions à destination d'habitation, annexes comprises, ne dépassent pas 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. "*	Le document sera modifié dans ce sens
L'article II.7.1.2 mentionne en c) : « les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des	Avis favorable pour la rédaction	Le document sera

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
annexes dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p22) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017 serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?*	suivante : " *pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol*".	modifié dans ce sens
L'article II.7.2.1 précise en a) : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation ne conduisant pas la surface de plancher cumulée à dépasser 150 m² » (p23) *Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m² » ?* *Les annexes sont-elles comprises dans les 150 m² ? Le cas échéant serait-il possible de le spécifier ? : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m² ».*	Les annexes sont comprises dans le 150 m². Avis favorable pour la rédaction suivante :" *tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m²*".	Le document sera modifié dans ce sens
L'article II.7.2.2 précise en a) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p23) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017 serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?* Ce même article indique en b) : « pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 20% de l'unité foncière ». (p23) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017, la proposition de la commune est la suivante : « Pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 50% de l'unité foncière ».* Ce même article indique en c) que « les changements de destination visant à augmenter le nombre de personnes exposées et/ou leur vulnérabilité. ». (p23)	Avis favorable pour la rédaction du a) comme suit : "*pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol* ". *Avis favorable pour la rédaction du b) comme suit : " Pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 50% de l'unité foncière".* *Avis favorable pour le retrait du c)*	Le document sera modifié dans ce sens Le document sera modifié dans ce sens Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Cette mesure est contraignante en « v », est-ce possible de la retirer dans le « v » ?		
Titre III : Mesures foncières **III.5** indique : « […] Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles. » (p26) *Afin d'améliorer la compréhension, serait-il possible d'ajouter à la fin de cette phrase : « […] Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles (projets nouveaux au sens du présent règlement). » ?*	Avis favorable pour la modification proposée.	Le document sera modifié dans ce sens
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations ***L'article IV.1.2*** Ce même article mentionne : « Si le délaissement n'est pas choisi, et pour les seuls logements, les propriétaires doivent réaliser des travaux … » *Si le délaissement n'est pas choisi et que des travaux doivent être réalisés, la phrase suivante : « lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre une protection des personnes pour cette intensité » ne doit-elle pas être ajoutée à cet article comme dans les articles suivants ?* Ce même article indique : « […] les propriétaires concernés doivent réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti pour assurer la protection des occupants dans **un délai de 8 ans** en référence à l'article L.515-16-2 du Code de l'environnement. » (p28) *Afin d'harmoniser le document, serait-il possible de mettre en gras la partie suivante : « **les propriétaires concernés doivent réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti pour assurer la protection des occupants dans un délai de 8 ans** en référence à l'article L.515-16-2 du Code de l'environnement. »* *Comme c'est le cas dans les articles IV.1.3 et IV.1.4.*	Les remarques ci-contre font référence à la version initiale du règlement. Or, comme mentionné dans l'envoi complémentaire à la consultation des POA, aucun logement n'est recensé en zone r.	Le document reste inchangé sur ce point.

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Il faudrait ajouter à la suite de ce paragraphe : « pour chaque sous-zone le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.» *Comme c'est le cas dans les articles IV.1.3 et IV.1.4.*		
L'article IV.1.3 indique : « (1) il existe, dans cette sous zone, un aléa toxique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection mais des recommandations telles que définies dans le cahier de recommandations. » (p28) *Le cahier de recommandation mentionne les seuls projets nouveaux : chapitre 2 : Recommandation sur les nouveaux projets en zone « B » (p3 du cahier de recommandation). Il ne mentionne pas les projets existants.*	La phrase sera modifiée comme suit : "(1) il existe, dans cette sous zone, un aléa toxique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection"	Le document sera modifié dans ce sens
L'article IV.1.4 mentionne « Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité. » (p29) *Cette phrase est à supprimer puisqu'elle est déjà mentionnée dans l'avant dernier paragraphe de ce même article.*	Avis favorable pour la suppression de la phrase redondante.	Le document sera modifié dans ce sens
Ce même article présente le tableau des effets contre lesquels le bâti doit assurer une protection des occupants (p29) *Il manque la couleur de fond dans la première ligne et la première colonne du tableau.*		
L'article indique également : « (1) il existe, dans cette sous zone, un aléa toxique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection mais des recommandations telles que définies dans le cahier de recommandations. » (p29) *Le cahier de recommandation mentionne les seuls projets nouveaux : chapitre 3 : Recommandation sur les nouveaux projets en zone « b » (p3 du cahier de recommandation). Il ne mentionne pas les projets existants.*	La phrase sera modifiée comme suit : "(1) il existe, dans cette sous zone, un aléa toxique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection"	Le document sera modifié dans ce sens
Ce même article mentionne la phrase suivante : « Les travaux doivent principalement permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de vitre sous l'effet de surpression correspondant. » (p29) *Cette phrase explicative et généraliste peut-elle*	Cette phrase ne peut pas être	Le document

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
également être intégrée et adaptée dans les articles précédents ? *Est-ce possible d'en faire de même pour les effets toxique et thermique ?*	intégrée aux chapitres précédents car, dans ces zones, les travaux sur les surfaces vitrées ne sont pas suffisants.	reste inchangé sur ce point.
Chapitre 2 : Prescription sur les usages ***Remarque générale sur le chapitre 2 :*** *Pour une question de lisibilité dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, serait-il possible de supprimer la mention « PER » dès lors que l'on parle d'un seul type de cinétique ?* *Dans les articles IV.2.3 et IV.2.5.*	Avis favorable.	Le document sera modifié dans ce sens
L'article IV.2.4 indique « il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles […] : L'affichage du risque… Une information annuelle… (p31) *Serait-il possible d'ajouter la phrase suivante : « ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés »* L'article précise également : « Concernant les mesures de protection […] dans le cadre des réglementations qui sont applicables aux ERP. » (p31) *L'article IV.2.4 évoque les ERP et les activités industrielles, ne faudrait-il pas ajouter en fin de phrase : « applicables aux ERP **et aux activités industrielles**. »* L'article indique : « En particulier, selon le niveau d'exposition […] les commissions de sécurité » (p31) *Ce point ne s'applique-t-il pas aux activités industrielles ?*	Avis favorable pour l'ajout de la phrase *"ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés"* *Avis favorable pour l'ajout de "et aux activités industrielles".* *Ce point ne s'applique qu'aux activités industrielles qui sont également ERP et qui donc font l'objet de commissions de sécurité.*	Le document sera modifié dans ce sens Le document sera modifié dans ce sens
L'article IV.2.5 mentionne « Une signalisation de danger industriel à destination des usagers […] sur les espaces publics sportifs, ludiques et socio-culturels. » (p31) *Il faudrait remplacer « collectivités concernées » par « gestionnaires concernés ».* *Comme dans les articles précédents, il faudrait préciser le périmètre d'application de cette*	Avis favorable pour la mention "collectivités concernées".	Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
mesure à savoir le PER. L'article mentionne également les espaces publics de proximité ouverts au public. (p31) *Serait-il possible de préciser dans la définition d' « Espaces publics de proximité ouverts au public » avec des exemples ?*	Comme vu plus haut, des exemples accompagneront la définition d'espaces publics de proximité ouverts au public.	Le document sera modifié dans ce sens
L'article IV.2.6 indique « Dans le PER, toute manifestation sportives, culturelles ou marchandes de plein air générant l'accueil ou une augmentation de fréquentation du public sans relation avec les activités à l'origine du risque **et** au-delà de la capacité maximale autorisée dans le cadre des différents règlements ou arrêtés municipaux en vigueur est interdite. » (p31) *Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « Dans le PER, toute manifestation sportives, culturelles ou marchandes de plein air générant l'accueil ou une augmentation de fréquentation du public sans relation avec les activités à l'origine du risque **ou** au-delà de la capacité maximale autorisée dans le cadre des différents règlements ou arrêtés municipaux en vigueur est interdite. » ?* *En effet, avec « et » cela impose de respecter les deux critères pour que la manifestation soit autorisée, or un concert à ciel ouvert n'a pas de lien avec l'activité à l'origine du risque.*	Avis favorable, l'article sera modifié comme suit : *"Dans le PER, toute manifestation sportives, culturelles ou marchandes de plein air générant l'accueil ou une augmentation de fréquentation du public sans relation avec les activités à l'origine du risque ou au-delà de la capacité maximale autorisée dans le cadre des différents règlements ou arrêtés municipaux en vigueur est interdite. "*	Le document sera modifié dans ce sens

Observations de la Mairie de FOS : Le cahier de recommandation :

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Le chapitre 1 précise la gestion des terrains nus. (p3) *La plage du Cavaou est-elle considérée comme un terrain nu ? Sinon, le spécifier.*	La plage du Cavaou est un terrain nu.	Le document reste inchangé sur ce point.
Le chapitre 2 mentionne les recommandations sur les nouveaux projets en zone « B ». (p3) *Ne faudrait-il pas faire mention de ce chapitre ci-dessus dans le titre II chapitre 5 comme cela est fait dans le titre IV chapitre 1 article*	Cette mention, également enlevée du règlement, n'a pas lieu d'être puisqu'il n'existe plus de recommandation sur l'existant conformément à l'article L515-16-8 du code de l'environnement suite à l'ordonnance du 22 octobre 2015.	Le document reste inchangé sur ce point.

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
IV.1.3 : *« Il existe en B1 et en B3, un aléa toxique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection mais des recommandations telles que définies dans le cahier de recommandations. ».*		
Le chapitre 3 mentionne les recommandations sur les nouveaux projets en zone « b ». (p3) *Ne faudrait-il pas faire mention de ce chapitre ci-dessus dans le titre II chapitre 6 comme cela est fait dans le titre IV chapitre 1 article IV.1.4 :* *« Il existe en b1 et en b2, un aléa thermique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection mais des recommandations telles que définies dans le cahier de recommandations. ».*	Cette mention, également enlevée du règlement, n'a pas lieu d'être puisqu'il n'existe plus de recommandation sur l'existant conformément à l'article L515-16-8 du code de l'environnement suite à l'ordonnance du 22 octobre 2015.	Le document reste inchangé sur ce point.
• **Les chapitres 2, 3 et 4** mentionnent les recommandations sur les nouveaux projets. (p3-4) *Qu'en est-il des projets existants à la date d'approbation du PPRT ? D'autant que les articles IV.1.3 et IV.1.4 font mention du cahier de recommandations (p28-29).*	Cette référence aux cahiers de recommandation sera enlevée des articles IV.1.3 et IV.1.4 du règlement. En effet, il n'existe plus de recommandation sur l'existant conformément à l'article L515-16-8 du code de l'environnement suite à l'ordonnance du 22 octobre 2015.	Le document reste inchangé sur ce point.
• **Le chapitre 5** précise : « Cependant, il est recommandé de limiter le transit des véhicules de transport de matières dangereuses [...] par l'établissement à l'origine du risque ». (p4) *Qui peut recommander cette limitation de transit des TMD dans le PER et comment ?*	Après analyse complémentaire il apparaît difficile de prendre des actes de limitation du trafic des TMD. Cette recommandation n'étant pas pertinente, il est proposé de la retirer du cahier de recommandation.	Le cahier de recommandation est corrigé en ce sens sur ce point.

Observations de la Mairie de FOS : La notice de présentation :

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documen
Le point 4.3.2.3 mentionne la troisième phase de réduction du risque à la source au sein d'SPSE. (p27) *Ne faudrait-il pas mentionner l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour son site de Fos-sur-Mer ?* *Par ailleurs, la modification d'affectation des bacs 10R1, 10R2, 11R1, 11R2, n'implique-t-elle pas de modification du zonage PPRT ?*	La version de la note de présentation soumise aux POA était antérieure à l'arrêté préfectoral du 28/03/2017. De fait, l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant sur SPSE sera bien mentionné dans la notice. Les modifications d'affectation des réservoirs sont non substantielles et avaient été anticipées lors de la préparation du zonage. Il n'y a donc pas lieu de le revoir.	Le document sera modifié dans ce sens
• **Le point 9.2** mentionne la signification des couleurs employées et notamment la signification des zones colorées en rouge foncé et en rouge clair. (p44) *Ne faudrait-il pas modifier les phrases comme suivant : « La zone colorée en rouge foncé correspond […] L'intensité des effets justifie donc qu'aucune nouvelle construction ne soit autorisée dans cette zone* ***à l'exception des projets autorisés dans le cadre du règlement du PPRT.*** *» et « La zone colorée en rouge clair correspond […] L'intensité des effets justifie donc qu'aucune nouvelle construction ne soit autorisée dans cette zone* ***à l'exception des projets autorisés dans le cadre du règlement du PPRT.*** *» ?* Ce même point mentionne la signification des couleurs employées et notamment la signification de la zone colorée en bleu foncé. (p44) *Ne faudrait-il pas distinguer les logements des projets autres que les logements pour lesquels il n'y a pas de prescriptions constructives conformément à l'Ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ?*	Avis favorable pour la modification proposée L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une différentiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Conccernant la maitrise de l'urbanisation (titre II du règlement), il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logement et bien autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive". De fait, il ne parait pas opportun de faire le distingo logement – bien autre que logement à ce stade.	Le document sera modifié dans ce sens Le document reste inchangé sur ce point.
• **Le point 12.2.2** mentionne la définition des ERP difficilement évacuables. (p50-51) *Il faut reprendre dans la note de présentation la définition indiquée dans le règlement du PPRT*	Avis favorable, la définition suivante sera choisie : "Au titre du PPRT, est désigné sous ce terme, un ou plusieurs bâtiment(s) dont les occupants ne disposent pas d'un temps suffisant pour évacuer le bâtiment compte tenu de la durée de	Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documen
(p7-8).	développement d'un phénomène dangereux et pour quitter ainsi la zone des effets considérés. On peut considérer 2 types d'ERP difficilement évacuables : Établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes : crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées, ou autre (prisons, ...) ; Certains de ces ERP peuvent ne pas être considérés comme difficilement évacuables si les critères suivants sont respectés : 1/ un Plan communal de sauvegarde (PCS) et un Plan d'Organisation et de Mise en Sûreté des Établissements (POMSE) - Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) pour les groupes scolaires - sont établis pour ces établissements et la commune. Le PCS et le PPMS font l'objet d'un exercice annuel coordonné ; 2/ les services de protection civile sont consultés pour vérifier, dans le cas d'une évacuation, que celle-ci soit compatible avec les modalités prévues dans le PPI et que l'environnement de cet établissement permette de réaliser cette évacuation dans des conditions de sécurité adaptées ; 3/ un nombre limité d'occupants est fixé pour ces établissements. Établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes : grandes surfaces commerciales, stades, salles de concerts et de spectacles ou autres."	
• **<u>Le point 12.2.3.2</u>** mentionne : « 2 logements sont concernés par des mesures foncières (zone de délaissement) ». (p53) *Conformément à ce qui est indiqué dans le règlement version février 2017, aucun logement existant n'est recensé en r. (p28)*	Exact, la coquille sera rectifiée.	Le document sera modifié dans ce sens
• **<u>Le point 16.1</u>** mentionne les sept zones de réglementation et notamment la zone d'interdiction renforcée R (rouge). (p64) *La couleur de la zone est « rouge foncé »*	Pour la couleur rouge foncé, cela sera rectifié.	Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documen
Ce même point présente le plan de zonage réglementaire (p65). *La carte doit être modifiée compte tenu de l'erreur de positionnement de certains phénomènes dangereux engendrés par le site SPSE.*	Le plan de zonage inséré dans ce paragraphe sera celui qui prend en compte la modification liée à SPSE.	Le document sera modifié dans ce sens
• **Le point 16.2.2** présente le contenu du règlement (p67 à 70). *Serait-il possible de reprendre les titres exacts des chapitres du Titre IV du règlement et éventuellement de faire mention du numéro du chapitre concerné ?* *En effet, il est fait mention dans le chapitre 3 du règlement de « Mesures de sauvegarde et d'information des populations » et non de « Mesures d'accompagnement »*	Avis favorable, les titres et numéros de chapitres seront modifiés afin d'être en cohérence avec ceux du règlement.	Le document sera modifié dans ce sens
Ce même point précise dans la partie : Les mesures de protection des populations (Titre IV) : « Ces mesures de protection du bâti existant sont réalisées dans un délai de **8[14] ans** à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques ». (p69) *Serait-il possible de modifier de remplacer « **8[14] ans** » par « **8 ans[14]** » ?*	Avis favorable, afin d'éviter toute mauvaise interprétation le paragraphe sera modifié comme suit : "**8 ans [14]**"	Le document sera modifié dans ce sens

Observations de M.C.T.B. Golfe de Fos Environnement

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Note de présentation: en page 12 la représentation est en 3D alors que les modélisations sont en 2D ; soit l'illustration est trompeuse soit il faut préciser que c'est en 2D. Alors que 3 gros graphiques donnent une représentation visuelle en 3D au chapitre 2.1, vous avez noyé la précision de la modélisation en 2D dans le 2.2. Cette précision devrait être dans le 2.1 et au moins au dessous des graphiques sinon cela reste trompeur.	Le fait que la modélisation est faite en 2D sera précisée.	A préciser dans la note de présentation p 12.
Note de Présentation en page 13 Élaboration du PPRT : Y sont évoquées les réunions techniques, la démarche de concertation, les CSS et vous précisez "En parallèle de l'association des POA, une concertation plus large est menée ...". Or les réunions sur le financement des travaux ne sont pas évoquées. La résultante d'un PPRT est de définir précisément un périmètre géographique dans lequel des travaux de protection du bâti seront obligatoires ou recommandés et dont les coûts seront supportés par les riverains, l'industriel, la collectivité et l'état. Le riverain devra faire l'avance de 50% du coût de ces travaux et les représentants des riverains dont je fais partie n'ont pas été conviés aux réunions techniques sur leur financement. Il n'y a donc eu aucune démarche de concertation entre les riverains payeurs in fine et les autres contributeurs. Ceci est un problème de fond qui est passé sous silence dans la note de présentation, laquelle laisse croire que tout le monde a participé à la démarche, ce qui est faux, notamment pour les représentants des riverains.	Les participants aux réunions techniques faisaient tous partie des POA. Ces réunions techniques regroupaient les POA directement concernés par la thématique abordée. Les associations de riverains ont, par exemple, participé à la réunion du 22 avril 2016 sur les travaux et les mesures foncières.	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT.
Il semble qu'il y ait inversion dans la propriété des bacs de stockage du GIE la CRAU. 14 bacs appartiennent à PETROINEOS et 6 bacs à TOTAL.	Ce point sera corrigé dans la note de présentation.	L'article 3.1.2.3 de la note de présentation sera corrigé
en pages 31 et 32 (déjà signalé) L'orthographe de notre association n'a pas été totalement rétablie : **Mouvement Citoyens de Tous Bords Golfe de Fos Environnement** Il s'agit d'un Mouvement, de plusieurs Citoyens, de Tous Bords.	Remarque prise en compte	A corriger dans la note de présentation p 31 32
en page 39, $8.3 (déjà signalé) L'espace	Exact, erreur de report cartographique.	A corriger dans la

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
cultuel musulman, le chenil et le centre de dressage pour chiens doivent être considérés comme des espaces recevant du public en extérieur. Ce sujet a été évoqué lors de la plénière des POA du 28 juin 2016 ainsi que celui des gens qui vivent toute l'année dans leurs caravanes sur ce lieu. On ne peut donc pas écrire que "*aucun espace aménagé ne fait l'objet d'une fréquentation du public régulière ou d'accueil de manifestations spécifiques*".	Sera rectifié. Le paragraphe est précisé car il s'agit dans ce paragraphe d'espaces publics aménagés ouverts au public. Le centre culturel musulman, le chenil et le centre de dressage canin sont des lieux privés recensés comme des établissements recevant du public.	note de présentation p39, §8.3
en page 48 - 12 et 12.2 Concernant les mesures foncières (expropriation ou délaissement) en zone R et r, le nombre d'habitations impactées et le nombre d'enjeux de type "activités économiques" sont précisés, idem pour les zones B et b, mais le nombre d'habitations impactées par des recommandations de travaux pour les autres zones n'est pas indiqué. Pourtant le PER (Périmètre d'Exposition aux Risques) englobe aussi les zones V et L qui sont beaucoup plus larges. Cette absence d'indication ne permet pas d'apprécier l'ampleur de l'impact des préconisations et recommandations de travaux. Deux cents logements ou bien 5000 sont-ils concernés par ce règlement ? Combien d'activités économiques devront s'adapter ? A noter que ces indications pourraient être ajoutées dans une colonne supplémentaire d'un tableau du type de celui présenté dans le 16.2.1 de la page 66. Il s'agit là aussi d'un problème de fond car nous n'avons pas de vue d'ensemble chiffrée du coût que devront supporter les riverains. Rappelons que dans les zones R et r les riverains obtiendront un DEDOMMAGEMENT tandis que dans les autres zones ils devront DEBOURSER.	Une estimation sommaire est fournie pour toutes les zones sauf la zone de recommandations, et il n'y a pas lieu d'avoir des chiffres précis sur les logements et activités en zone de prescriptions ou de recommandations à ce stade. Ces éléments seront creusés lors des réflexions sur le post-PPRT en fonction de l'accompagnement mis en place et de son périmètre.	Cette remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT.
en page 57 - 12.3.3 - $2 à écrire en lettres : Deux "porter à connaissance" sont prévus ...	Ok remarque prise en compte	A modifier dans la note de présentation p 57.
en page 60 - 13.1 Aucune démarche de concertation avec les POA représentants les riverains concernant le reste à charge de 10% pour le financement des travaux. En effet une démarche de négociation aurait dû être entamée avec les POA pour que les riverains n'aient rien à débourser en plus de l'avance de fond de 40% qu'ils devront faire. Ce sont actuellement ceux qui devront faire le plus gros effort financier avec une avance de 50% du coût pour des travaux à effectuer sur leur propriété, ce	Les discussions sur le financement des travaux et d'un éventuel accompagnement sont des discussions qui seront entamées suite à l'approbation du PPRT. La thématique du reste à charge et de l'avance du crédit d'impôt sont deux éléments essentiels dont il faudra discuter. Concernant la mise en place d'un accompagnement des riverains pour la réalisation des travaux et leur financement, la métropole s'est saisie du sujet et a	Cette remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT.

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
sont aussi ceux qui devront supporter une dévaluation de leur propriété et ce sont eux qui ont été exclus des réunions techniques financières, notamment celle du 07/07/2016 qui apparaissait dans la précédente version de cette note de présentation et disparue dans celle-ci. On remarque que le compte rendu de cette réunion n'est pas annexé à cette note de présentation. Dans un souci d'honnêteté cet aspect devrait être précisé dans cette note de présentation et particulièrement dans ce récapitulatif de la concertation.	d'ores et déjà entamé les réflexions. L'ensemble des parties prenantes sera bien sûr intégré aux groupes de travail concernant cette thématique. D'autre part, les réunions concernant les financeurs ont pour objectif de mettre en place les modalités de paiements pour chaque contributeur (Etat, collectivités, exploitants) des mesures foncières et de travaux qui seront prescrits par le PPRT. Si d'autres structures souhaitent participer au financement des mesures du PPRT, elles seraient intégrées à ces réunions.	
en page 66 tableau Il devrait comporter une colonne d'indication du nombre de logements impactés par les travaux et les recommandations.	Ce tableau est un tableau de principe, et n'a pas vocation à détailler les enjeux présents dans chaque zone.	Cette remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT.
en page 72 - 16.4.4 La répartition du coût et des aides financières mérite un tableau (Riverains, Industriels, Collectivité, État).	La rédaction semble claire.	Cette remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT.
Remarques sur le réglement *en page 10/32 -Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G* Préambule ou paragraphe à ajouter pour éviter toute ambiguïté : Les aménagements, ouvrages, constructions, extensions ou nouvelles installations ne devront pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site, auquel cas il s'agirait d'une révision ou d'une modification simplifiée du PPRT dont les conditions sont prévues par l'article L.515-22-1 du Code de l'Environnement.	Les nouvelles installations générant des risques implantées en zone grisée donneront lieu à une instruction de la part de la DREAL qui statuera sur leur acceptabilité. Dans le cas de nouvelles installations, l'outil adéquat pour réglementer l'urbanisme est la servitude d'utilité publique et non la révision ou modification du PPRT.	Cette remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT.
en page 11/32 - II.2.1.2 Autorisations sous conditions Pourquoi le e) second alinéa a-t'il disparu ? *'même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire devra justifier les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).'*	Ce point est bien présent dans la version envoyé lors de la consultation des POA.	Pas de changement à prévoir sur le règlement
en page 11/32 - II.2.1.3 Prescriptions constructives Cette section concerne les entreprises tierces, toutefois dans son dernier paragraphe il est précisé que ses	Le PPRT a pour objectif la protection des personnes et non pas la protection des biens. Ainsi les bâtiments n'abritant pas de personnes physiques ne sont pas	La remarque n'engendre pas de modification des documents

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
prescriptions *'ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage'* or il pourrait s'agir de stockage de produits dangereux pouvant générer un risque ou un effet domino. Ce dernier paragraphe devrait être supprimé ou modifié en précisant que cela ne s'applique pas **'aux bâtiments techniques et à usage de stockage qui ne génèrent aucun danger'**.	concernés par des prescriptions. Les effets dominos sont étudiés et pris en compte lors de l'analyse des risques effectuée dans le cadre des études de dangers réalisées par les exploitants.	du PPRT
en page 27/32 - TITRE IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations $2 : *'Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses ...'* lesquels sont traités en page 29/32 - IV.2.1, où l'on voit apparaître une notion de *'limites administratives des entreprises'* qu'il faudrait préciser. En effet s'agit-il des limites des zones G, des limites de clôture ou d'une autre limite méconnue dans le règlement ?	Il s'agit ici des limites de propriété de l'exploitant, ou des limites ICPE si celles si existent.	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT

Observations de la Métropole AMP:

Règlement

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Harmoniser le paragraphe suivant conformément au cahier de recommandations en B, b et v : " Le plan de zonage réglementaire comprend : une zone grisée (G)..... ..... une zone d'autorisation limitée (B) avec des recommandations, divisée en 5 sous-zones (identifiée par la couleur bleu foncé sur les différentes cartographies) ; une zone d'autorisation sous conditions (b) avec des recommandations, divisée en 4 sous-zones (identifiée par la couleur bleu clair sur les différentes cartographies) ; une zone de recommandations (v) (identifiée par la couleur verte sur les différentes cartographies) ; une zone d'autorisation, correspondante à la cinétique lente (L), divisée en 2 sous-zones."	Mentionner des recommandations dans la description du zonage dans le règlement pourrait engendrer des incompréhensions. Le règlement traite des precriptions obligatoires et le cahier de recommandations des recommandations.	Le document reste inchangé sur ce point.
Modifier la phrase de la façon suivante : "Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, à l'exception des projets dans les zones vertes et de cinétique lente."	Avis favorable à la modification de la phrase.	Le document sera modifié dans ce sens.
Zone G La précision suivante a été retirée des autorisations sous conditions des projets nouveaux, ne convient-il pas de maintenir cette précision en supprimant "est fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme." à l'instar de la zone r ou bien de le faire apparaître dans le cahier des recommandations? "même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut en vue que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées) est fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme."	Cette phrase a été déplacée, et non retirée, afin d'être placée dans l'article relatif à l'utilisation de la zone (II.2.2.3) Il n'y a pas de justification règlementaire permettant d'imposer cette procédure dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme	Le document reste inchangé sur ce point.
II.2.1.1/2.a/ : La notion "...qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;" est libre de toute interprétation. Compléter comme suit, à	Avis favorable à la modification. Comme cela est le cas de l'article II.2.1.1.2)a), l'article II.2.2.2.a) sera complété par "....nombre limité de personnes strictement	Le document sera modifié dans ce sens.

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
l'instar du II.2.2.2/2.a/ : ".....nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;"	nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe	
Zone R Ne convient-il pas de rajouter " les activités portuaires de chargement/déchargement" dans les autorisations sous conditions des nouveaux projets à l'instar de la zone r?	Conformément à la "note activité", seules les extensions des activités portuaires de chargement/déchargement peuvent être autorisées en R. Les nouvelles activités portuaires de chargement/déchargement ne sont acceptées qu'à partir de lazone r.	Le document reste inchangé sur ce point.
La précision suivante a été retirée des autorisations sous conditions des projets nouveaux, ne convient-il pas de maintenir cette précision en supprimant "est fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme." à l'instar de la zone r ou bien de le faire apparaître dans le cahier des recommandations? "même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut en vue que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées) est fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme."	Cette phrase a été déplacée, et non retirée, afin d'être placée dans l'article relatif à l'utilisation de la zone (II.2.2.3) Il n'y a pas de justification règlementaire permettant d'imposer cette procédure dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme	Le document reste inchangé sur ce point.
Zone B Rajouter dans la vocation de la zone, à l'instar de la zone b: "L'annexe n°1 jointe au présent règlement identifie la délimitation graphique de ce secteur. Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols"	Avis favorable à cet ajout.	Le document sera modifié dans ce sens.
Zone L Modifier la phrase : "b) en L1, les constructions à destination d'habitation individuelle et collective ou en lotissements opération d'ensemble, visant à créer plus de 25 logements par hectare constructible."	Avis favorable à cette modification.	Le document sera modifié dans ce sens.
Titre III Ne convient-il pas de préciser dans ce titre que lorsque un bien est à cheval sur deux zonages disctincts correspondant à des mesures foncières distinctes, la mesure foncière la plus contraignante s'applique?	Avis favorable à cet ajout.	Le document sera modifié dans ce sens.
Titre IV		

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Page 29 Redite article IV.1.4, supprimer la phrase suivante : "Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité"	Avis favorable à la suppression de la redite.	Le document sera modifié dans ce sens.
Page 31 Les nouvelles voies dédiées aux déplacements doux sont-elles interdites au titre de la prescription suivante : "L'aménagement de nouveaux espaces publics de proximité ouverts au public est interdit e à l'intérieur du Périmètre d'Exposition aux Risques correspondant à la cinétique rapide" ?	Les espaces public de proximité ouvert au public sont par exemple des parc publics, des aires de jeux pour enfants. Les liaisons douces sont interdites dans le règlement dans les articles relatifs aux conditions d'utilisations des zones dans les zones R, r et B.	Le document reste inchangé sur ce point.
Cahier de recommandations La précision suivante a été retirée des autorisations sous conditions des projets nouveaux en zone G et en zone R, ne convient-il pas de maintenir cette précision dans le cahier des recommandations? "même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut en vue que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées) .	Ces procédures sont demandées en zone G et R du règlement et n'ont donc pas à figurer dans le cahier de recommandations.	Le document sera modifié dans ce sens.
Documents graphiques		
Plan de zonage 1/ Les zooms "Mériquette-Feuillane" et Guigonnet ne font pas apparaître les zones LI et L2 (périmètre ou libellé) 2/ Le plan de zonage en format en A0 présentant tous les zonages est indispensable. 3/ Manque les Zooms SPSE frange Ouest et sous Esso 4/ Quelles cartes seront associées au PPRT approuvé?	1/ Les zooms feront aparaitre les zones L1 et L2 2/ Un format SIG sera transmis aux collectivités 3/ Les zooms ont été faits sur les zones les plus urbanisées (encore une fois, le format SIG permettra de réaliser les zooms voulus). 4/ les cartes présentes dans le dossier de consultation des POA seront associées au PPRT approuvé.	Le document sera modifié dans ce sens. Le document reste inchangé sur ce point. Le document reste inchangé sur ce point.

Observations du président de la CSS

Les remarques portant sur le fond des documents sont traitées et explicitées ci-dessous, les remarques de forme et de syntaxe seront prises en compte dans les différents documents.

Observations du Président de la CSS : Le Règlement :

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
L'article I.1.3 *Serait-il possible de modifier la phrase comme suivant : « Le plan de zonage réglementaire, **correspondant à la cinétique rapide**, comprend… » ?*	Le zonage règlementaire comprend également la cinétique lente (L1 et L2 sur le plan de zonage)	Le document reste inchangé sur ce point.
Article I.2.4 *Serait-il possible de préciser la définition de « Espaces publics de proximité ouverts au public » avec des exemples ?*	Un espace public de proximité ouvert au public peut être un parc urbain, une aire de jeux pour enfants.	Ces deux exemples seront rajoutés à la définition.
Quel est le terme employé pour « un nouveau logement » qui n'est pas un sous-ensemble d'une construction ?	La définition de "nouveau logement" sera modifié comme suit : "un nouveau logement est : - soit nouvelle construction à destination de logement. - soit sous ensemble d'une construction....."	Le document sera modifié dans ce sens
Serait-il possible de rajouter à la définition que le PER est composé de deux sous-zones à savoir la cinétique rapide et la cinétique lente.	Il peut, en effet, être précisé qu'à l'interieur du PER deux types de zones sont à distinguer : les zones de cinétiques rapides et les zones de cinétique lente.	Le document sera modifié dans ce sens
Serait-il possible de définir la cinétique rapide et la cinétique lente dans ce chapitre avec les représentations graphiques associées (G, R, r, B, b, v pour la cinétique rapide et L1 et L2 pour la cinétique lente).	Cela serait redondant avec le I.1.3 qui explique déjà ces élements.	Le document reste inchangé sur ce point.
L'article I.2.4 indique la définition d'une « Unité foncière » (p8)	Concernant les droits à batir (titre II du règlement), seule la partie de la parcelle ou de l'unité foncière incluse dans la zone est concernée par la règlementation de la dite zone. Une même parcelle pourra donc être concernée par plusieurs zones. Pour une meilleure compréhension, le second paragraphe de la définition de l'unité foncière sera modifié comme suit :"Pour les droits à batir, si une parcelle ou une unité foncière	Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
La définition serait peut-être plus compréhensible avec un schéma explicatif : *Ci-dessous le zonage du PPRT (exemple du trait rouge ci-dessous) n'impacte pas l'ensemble des parcelles de l'unité foncière, mais seulement la A et la B partiellement.* *Le règlement semble stipuler que le plus contraignant s'applique à l'ensemble de l'unité foncière soit sur l'ensemble de la parcelle A, B dans leur totalité et également sur la parcelle C.* *Le règlement de la zone rouge, s'appliquera donc d'après la définition à l'ensemble de l'unité foncière (soit sur l'ensemble du secteur représenté en vert ci-dessus).* *Si ce n'est pas la volonté du règlement il faut revoir sa rédaction. Notamment si l'idée est de dire que seuls les secteurs rouges sont impactés par le règlement du PPRT ou que seules les parcelles impactées (A et B) par le PPRT sont concernées.*	est concernée par plusieurs zones, chaque partie de terrain est règlementée au regard de la zone dans laquelle il se trouve."	
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G ***Titre II : Réglementation des projets*** **L'article II.2.2.3** mentionne les conditions d'utilisation et d'exploitation de la zone. (p12) Qu'en est-il pour les entreprises tierces en lien avec les entreprises à l'origine du risque autorisées à la date d'approbation du PPRT ?	Il sera ajouté à l'article II.2.2.3, le paragraphe ci-dessous relatif aux entreprises tierces en lien avec les entreprises à l'origine du risque : "Pour les entreprises tierces en lien avec les entreprises à l'origine du risque, autorisées au titre du présent chapitre, les projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par les entreprises à l'origine des risques, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes. "	Le document sera modifié dans ce sens
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R **L'article II.3.2.2** Le c) du même article indique : « les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique **dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du**	Afin de prendre en compte des activités ayant fait l'objet de mesures alternatives, le c) de l'article II.3.2.2 sera modifié comme suit : « les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque	Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
présent chapitre ». (p14) *Pour quelle(s) raison(s) la phrase en gras ci-dessus a-t-elle été ajoutée ? La commune est en désaccord avec ce rajout qui ne tient pas compte des activités ayant fait l'objet de mesures alternatives à la mesure foncière.*	technologique **dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens du présent règlement".**	
Le d) de ce même article mentionne « tout aménagement et extension des infrastructures routières, sous réserve qu'ils permettent la diminution de la vulnérabilité des usagers ». (p14) *Le point d) ne devrait-il pas se retrouver dans la catégorie « Sont autorisés sans prescriptions constructives » ?* Quelles sont les prescriptions constructives pour des infrastructures routières ?	L'aménagement ou l'extension des infrastructures routières existantes necessitent une diminution de la vulnérabilité des usagers et donc des prescriptions constructives qui peuvent être des ouvrages de protection tels que des murs ou tunnels.	Le document reste inchangé sur ce point.
Ce même article précise en e) : « les travaux d'entretien et de gestion courants des bien existants et des espaces urbanisés ». (p14) Serait-il possible de reprendre la même phrase qu'à l'article II.4.2.2 au f) à savoir : « les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés » ? (p16)	Avis favorable. Le e) devient donc : « les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés »	Le document sera modifié dans ce sens
Ce même article indique en f) « tout aménagement et extension des infrastructures de transports, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ». (p14) La commune est en désaccord avec ce principe. En effet, la route portuaire RP 544 dessert l'ensemble de la ZIP, elle n'est pas liée aux seules activités qui génèrent le risque dans ce PPRT (PPRT Arcelor Mittal concerné). Ce réseau routier majeur qui dessert la ZIP doit pouvoir être aménagé ou étendu si besoin.	L'aménagement et la potentielle extension de la route portuaire RP 544 qui dessert la ZIP sont possibles au titre du d) de ce même article: " tout aménagement et extension des infrastructures routières, sous réserve qu'ils permettent la diminution de la vulnérabilité des usagers ".	Le document reste inchangé sur ce point.
L'article II.3.2.3 indique les prescriptions constructives. (p14) Serait-il possible de reprendre et d'adapter la première phrase de l'article II.3.1.3 dans cet article mentionnant les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants ? (p13)	Avis favorable, la phrase suivante est intégrée au début de l'article II.3.2.3 : "Les constructions et bâtiments autorisés au a), b), c) et d) de l'article II.3.2.2 sont concus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.	Le document sera modifié dans ce sens
L'article II.3.3 indique les conditions d'utilisation de la zone. (p14) *Le principe de la zone Rouge est : « tout ce qui n'est pas autorisé est interdit ».* Est-ce utile d'interdire les points a), b) et c) puisque ces derniers ne sont pas autorisés dans les projets et donc, de fait, interdits ?	Maintien de cette rédaction dans un souci de clarté et de spécification des interdictions mentionnées.	Le document reste inchangé sur ce point.

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r **L'article II.4.1.2** Le f) précise en 2. « même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire devra justifier les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées) ». (p15) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017 cette phrase doit être modifiée comme suit : « même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux… »* Cette phrase doit être déplacée dans l'article II.4.3 : Conditions d'utilisation de la zone.	Avis favorable. La phrase est modifiée comme suit : " Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées)." et déplacée à l'article II.4.3.	Le document sera modifié dans ce sens
L'article II.4.2.2 mentionne en e) : « les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique **dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre** ». (p16) *Même remarque que pour l'article II.3.2.2 au c)* *La commune est en désaccord avec ce rajout qui ne tient pas compte des activités ayant fait l'objet de mesures alternatives à la mesure foncière (surtout en « r »).*	Afin de prendre en compte des activités ayant fait l'objet de mesures alternatives, le c) de l'article II.4.2.2 sera modifié comme suit : « les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique **dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens du présent règlement".**	Le document sera modifié dans ce sens
L'article II.4.2.3 indique les prescriptions constructives. (p17) *Serait-il possible de reprendre et d'adapter la première phrase de l'article II.4.1.3 dans cet article mentionnant les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants ? (p16)*	Avis favorable, la phrase suivante est intégrée au début de l'article II.4.2.3 : "Les constructions et bâtiments autorisés au a), b), c), d)et e) de l'article II.4.2.2 sont concus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants	Le document sera modifié dans ce sens
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B **Le chapitre 6** précise qu'il existe des dispositions	Avis favorable. La phrase suivante sera ajoutée : "L'annexe n°1 jointe au présent règlement identifie la	Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
particulières s'appliquant sur différents secteurs. Ce même chapitre mentionne l'annexe 1 définissant la délimitation graphique des secteurs. (p20) *Puisque le chapitre 5 fait mention de dispositions particulières dans certains secteurs notamment la zone du Guigonnet et éventuellement la Mériquette, il serait bien de reprendre les éléments du chapitre 6 dans le chapitre 5 (p18) à savoir :* *« L'annexe n°1 jointe au présent règlement identifie la délimitation graphique des secteurs.* *Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols. »*	délimitation graphique des secteurs. Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols."	
L'article II.5.1.1 indique : « Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2, sont **autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.** » (p18) *Qu'entendez-vous par : « autorisés de manière limitée » ?* *Cet article ne va-t-il pas à l'encontre de l'article L.515-16-2-I de l'Ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ?* *Ne faudrait-il pas différencier les projets de logements et les projets autres que logements ?* *En effet, cette phrase laisse sous-entendre qu'il y a des prescriptions à respecter pour l'ensemble des projets.* *Les prescriptions s'appliquent uniquement aux logements. Puisque les constructions à destination d'habitation sont interdites dans la zone B, cette phrase n'a pas lieu d'être.*	"autorisés de manière limitée" signifie que le principe de la zone B est un principe d'autorisation limitée afin de ne pas favoriser une densification trop importante des enjeux au regard du risque existant. L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une différentiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Le présent titre (titre II) n'est pas modifié par l'ordonnance. Il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logements et biens autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive".	Le document reste inchangé sur ce point.
L'article II.5.1.2 mentionne en e) : « les annexes dès lors que leur surface totale cumulée dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol » (p18) *Si une annexe au sens du présent règlement est : « un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc qu'être accessoire à celui-ci… », alors le point e) n'a pas lieu d'être dans l'article II.5.1.2 car la définition sous-entend que l'habitation existe déjà. Dans cette zone, les annexes sont, de fait, des projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT car les constructions*	Avis favorable. Le e) sera supprimé. Concernant le f), comme convenu lors de la réunion technique du 11 janvier 2017, l'item devient : "les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ainsi que ceux dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique."	Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
nouvelles à destination d'habitation individuelle et collective sont interdites (Article II.5.1.2 a)). Ce même article indique en f) : « les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ». (p18) *Il faudrait ajouter, au f) de cet article, les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique. En effet, si ces derniers sont interdits en L1 (p24), ils doivent l'être également dans la zone à risque B.*		
L'article II.5.1.3 indique : « Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personne soit assurée face aux aléas correspondants. » et « Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente. » *Cet article ne va-t-il pas à l'encontre de l'article L.515-16-2-I de l'Ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ?* *Ne faudrait-il pas différencier les projets de logements et les projets autres que logements ?* *En effet, ces phrases laissent sous-entendre qu'il y a des prescriptions à respecter pour l'ensemble des projets autres que les activités sans fréquentation permanente ainsi que les bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.*	L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une différentiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Le présent titre (titre II) n'est pas modifié par l'ordonnance. Il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logements et bien autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive".	Le document reste inchangé sur ce point.
L'article II.5.2.1 indique : « Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.2.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes. » (p18) *Cet article ne va-t-il pas à l'encontre de l'article L.515-16-2-I de l'Ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ?* *Ne faudrait-il pas différencier les projets de logements et les projets autres que logements ?* *En effet, cette phrase laisse sous-entendre qu'il y a des prescriptions à respecter pour l'ensemble des projets.*	L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une différentiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Le présent titre (titre II) n'est pas modifié par l'ordonnance. Il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logement et bien autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive".	Le document reste inchangé sur ce point.
L'article II.5.2.2 précise en c) : « les annexes dès lors que leur surface totale cumulée dépasse 50	Avis favorable. Le c) sera rédigé comme suit : « pour les logements,	Le document sera modifié dans ce

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p19) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017 serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol» ?*	les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol»	sens
Ce même article précise en d) : « pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 20% de l'unité foncière ». (p19) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017, la proposition de la commune est la suivante :* *« Pour les biens autres que logements et les bureaux, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 50% de l'unité foncière ».* *« Pour les bureaux, les extensions de plus de 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT ».*	Avis favorable à l'adaptation règlementaire au contexte parcellaire local, l'objectif principal de maîtrise de l'urbanisation étant maintenu.	Le document sera modifié dans ce sens
L'article II.5.2.3 indique les prescriptions constructives. (p19) *Serait-il possible de reprendre et d'adapter la première phrase de l'article II.5.1.3 dans cet article mentionnant les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants ? (p18)*	La phrase suivante est intégrée au II.5.2.3 : "Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants."	Le document sera modifié dans ce sens
Ce même article mentionne que « Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente ». (p19) *Même remarque que pour l'article II.5.1.3*	L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une differentiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Le présent titre (titre II) n'est pas modifié par l'ordonnance. Il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logement et bien autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive".	Le document reste inchangé sur ce point.
L'article II.5.3 précise que sont interdits dans la zone B « à l'exception du stationnement	Les zones B2 et B4A n'autorisent pas de création de logement et	Le document reste inchangé

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
résidentiel en zone B2 et B4a, la création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes ». (p19) *Est-il possible de remplacer cette phrase par la proposition suivante : « à l'exception du stationnement en lien avec l'aménagement du futur quartier de la Mériquette en zone B2 et B4a du secteur Mériquette, la création… » ?* *En effet, du stationnement public, devra être envisagé dans ce quartier, et afin de limiter l'impact sur les populations, il conviendrait de privilégier autant que possible les stationnements au Nord.* *Il faudrait préciser que cette exception s'applique uniquement au secteur de la Mériquette. En effet, les zones B2 et B4a concernent certains secteurs au sud de DPF ou encore à la Feuillane.* *De plus, qu'en est-il des parkings liés aux activités économiques dans le secteur du Guigonnet ? Il faudrait ajouter une exception à ce sujet (ex : l'entreprise NAPOLY qui existe déjà, souhaiterait agrandir son parking poids lourds).Il faut que le règlement puisse le permettre.*	n'abritent pas de logement existant (hors zone du Guigonnet). De fait, hors zone du Guigonnet, le stationnement résidentiel ne peut exister en zone B qu'à proximité d'une zone b qui abriterait ou permettrait la construction de logement. Pour la Feuillanne, la construction de logement est interdite en zone b au titre du PPRT. De plus, en plus d'être autorisée au titre du PPRT, la création d'un logement doit être autorisée au titre du PLU. Le présent article interdit la création de nouveaux parking mais n'interdit pas l"aménagement ou l'extension de parking existant.	sur ce point. Le document reste inchangé sur ce point.
Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b **L'article II.6.1.1** indique : « Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.1.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes. » (p20) *Cet article ne va-t-il pas à l'encontre de l'article L.515-16-2-I de l'Ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ?* *Ne faudrait-il pas différencier les projets de logements et les projets autres que logements ?* *En effet, cette phrase laisse sous-entendre qu'il y a des prescriptions à respecter pour l'ensemble des projets.*	L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une differentiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Le présent titre (titre II) n'est pas modifié par l'ordonnance. Il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logements et biens autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive".	Le document reste inchangé sur ce point.
Ce même article indique en a) : « les constructions à destination d'habitation ne dépassent pas 150 m² de surface de plancher ». (p20) *Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « les constructions à destination d'habitation ne dépassent pas 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. »*	Les annexes sont comprises dans les 150 m². Avis favorable pour la rédaction suivante du a) : "*les constructions à destination d'habitation, annexes comprises, ne dépassent pas 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol* "	Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Les annexes sont-elles comprises dans les 150 m² ? Le cas échéant serait-il possible de le spécifier ? : « les constructions à destination d'habitation, annexes comprises, ne dépassent pas 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ».		
Ce même article indique en b) : « les constructions à destination autre qu'habitation ne dépassent pas 20% de l'unité foncière » (p20) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017, la proposition de la commune est la suivante :* *« Les constructions à destination autre qu'habitation ne dépassent pas 50% de l'unité foncière »* *« Pour les bureaux, les extensions de plus de 60 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT »*	Avis favorable pour la rédaction suivante du b) : " *Les constructions à destination autre qu'habitation ne dépassent pas 50% de l'unité foncière .* *Pour les bureaux, les extensions de plus de 60 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT".*	Le document sera modifié dans ce sens
L'article II.6.1.2 précise en b) : « sur le secteur du Guigonnet, les constructions de logement en dehors des logements de gardien d'activités à raison d'un logement par activité et d'une surface de plancher inférieure à 50 m² » (p20) *Il conviendrait d'autoriser les logements de gardien jusqu'à 70m², pour permettre un logement plus agréable tout en évitant la création de villas. Il faudrait également préciser que ces logements ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement parcellaire, ils sont liés à l'activité.* *Si cette mesure est acceptée il faudra la valider sur l'ensemble du document concernant les logements de gardien.* Ce même article précise en d) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p20-21) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017 serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?* Ce même article mentionne les interdictions (p20-21) *Il faudrait ajouter un h) pour l'interdiction des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident*	Avis favorable pour des logements de gardien jusqu'à 70 m². Il n'y a pas de possibilité règlementaire d'interdire un détachement de parcelle. Avis favorable pour la rédaction du d) comme suit :"*pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol* " Avis favorable pour l'ajout d'un h) "les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour	Le document sera modifié dans ce sens Le document reste inchangé sur ce point. Le document sera modifié dans ce sens Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
technologique. En effet, si ces derniers sont interdits en L1 (p24), ils doivent l'être également dans la zone à risque b. L'article précité ne mentionne pas les changements de destination visant à augmenter le nombre de personnes exposées et/ou leur vulnérabilité comme indiqué dans l'article II.6.2.2 e). *Exemple : obtention d'un permis de construire d'une maison avec garage après approbation du PPRT dans la limite des 150 m².* *Demande de changement de destination du garage en ERP de 5ème catégorie (commerce, atelier…).*	la gestion de crise en cas d'accident technologique." Ajout d'un i) interdisant "les changements de destination vers un des type de construction interdit aux a), b), c), d) e), f), g) et h) du présent article.	Le document sera modifié dans ce sens
L'article II.6.1.3 indique les prescriptions constructives. (p21) *Serait-il possible de reprendre et d'adapter la première phrase de l'article II.5.1.3 dans cet article mentionnant les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants ? (p18)* Ce même article mentionne « Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente ». (p20) *Cet article ne va-t-il pas à l'encontre de l'article L.515-16-2-I de l'Ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ?* *Ne faudrait-il pas différencier les projets de logements et les projets autres que logements ?* *En effet, ces phrases laissent sous-entendre qu'il y a des prescriptions à respecter pour l'ensemble des projets autres que les activités sans fréquentation permanente ainsi que les bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.*	L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une différentiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Le présent titre (titre II) n'est pas modifié par l'ordonnance. Il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logements et biens autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive".	Le document reste inchangé sur ce point.
L'article II.6.2.1 indique : « Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.2.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes. » (p21) *Même remarques que pour l'article II.6.1.1.* Ce même article précise en a) : « tout aménagement ou extension des locaux à usage	L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une différentiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Le présent titre (titre II) n'est pas	Le document reste inchangé sur ce point.

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
d'habitation **ne conduit pas** la surface de plancher cumulée à dépasser 150 m² » (p21) *« tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation **ne conduisant pas** la surface de plancher cumulée à dépasser 150 m² »* *Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m² ».* *Les annexes sont-elles comprises dans les 150 m² ? Le cas échéant serait-il possible de le spécifier ? : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m² ».*	modifié par l'ordonnance. Il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logement et bien autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive". Les annexes sont comprises dans les 150 m². Avis favorable pour la rédaction suivante du a) : " *tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m²* "	Le document sera modifié dans ce sens
L'article II.6.2.2 précise en b) : « sur le secteur du Guigonnet, les constructions de logement en dehors des logements de gardien d'activités à raison d'un logement par activité et d'une surface de plancher inférieure à 50 m² » *Il conviendrait d'autoriser les logements de gardien jusqu'à 70m², pour permettre un logement plus agréable tout en évitant la création de villa.* *Il faudrait également préciser que ces logements ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement parcellaire, ils sont liés à l'activité.* *Si cette mesure est acceptée il faudra la valider sur l'ensemble du document concernant les logements de gardien.* Ce même article indique en c) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p21) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017 serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?* Ce même article indique en d) : « pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 20% de l'unité foncière ». (p21) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017, la proposition de la commune est la*	Avis favorable pour des logements de gardien jusqu'à 70 m². Il n'y a pas de possibilité règlementaire d'interdire un détachement de parcelle. Avis favorable pour la rédaction du c) comme suite :"*pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol* " Avis favorable pour la rédaction du d) comme suite : "*Pour les biens autres que logements et les*	Le document sera modifié dans ce sens Le document reste inchangé sur ce point. Le document sera modifié dans ce sens Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
suivante : *« Pour les biens autres que logements et les bureaux, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 50% de l'unité foncière »* *« Pour les bureaux, les extensions de plus de 60 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT »*	*bureaux, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 50% de l'unité foncière .* *Pour les bureaux, les extensions de plus de 60 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT".*	
L'article II.6.2.3 indique les prescriptions constructives. (p22) *Même remarque que pour l'article II.6.1.3.*	L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une différentiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Le présent titre (titre II) n'est pas modifié par l'ordonnance. Il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logement et bien autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive".	Le document reste inchangé sur ce point.
Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v **L'article II.7.1.1** indique : « tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.1.2 sont autorisés sous réserve que les constructions à destination d'habitation ne dépassent pas 150 m² de surface de plancher ». (p22) *Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.1.2 sont autorisés sous réserve que les constructions à destination d'habitation ne dépassent pas 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. »* *Les annexes sont-elles comprises dans les 150 m² ? Le cas échéant serait-il possible de le spécifier ? : « tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.1.2 sont autorisés sous réserve que les constructions à destination d'habitation, annexes comprises, ne dépassent pas 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ».*	Les annexes sont comprises dans le 150 m². Avis favorable pour la rédaction suivante : "*tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.1.2 sont autorisés sous réserve que les constructions à destination d'habitation, annexes comprises, ne dépassent pas 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. "*	Le document sera modifié dans ce sens
L'article II.7.1.2 mentionne en c) : « les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des	Avis favorable pour la rédaction	Le document sera

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
annexes dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p22) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017 serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?*	suivante : " *pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol".*	modifié dans ce sens
L'article II.7.2.1 précise en a) : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation ne conduisant pas la surface de plancher cumulée à dépasser 150 m² » (p23) *Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m² » ?* *Les annexes sont-elles comprises dans les 150 m² ? Le cas échéant serait-il possible de le spécifier ? : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m² ».*	Les annexes sont comprises dans le 150 m². Avis favorable pour la rédaction suivante :" *tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m²".*	Le document sera modifié dans ce sens
L'article II.7.2.2 précise en a) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p23) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017 serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?* Ce même article indique en b) : « pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 20% de l'unité foncière ». (p23) *Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017, la proposition de la commune est la suivante : « Pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 50% de l'unité foncière ».* Ce même article indique en c) que « les changements de destination visant à augmenter le nombre de personnes exposées et/ou leur vulnérabilité. ». (p23)	Avis favorable pour la rédaction du a) comme suit : "*pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ".* *Avis favorable pour la rédaction du b) comme suit : " Pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 50% de l'unité foncière".* *Avis favorable pour le retrait du c)*	Le document sera modifié dans ce sens Le document sera modifié dans ce sens Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Cette mesure est contraignante en « v », est-ce possible de la retirer dans le « v » ?		
Titre III : Mesures foncières **III.5** indique : « […] Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles. » (p26) *Afin d'améliorer la compréhension, serait-il possible d'ajouter à la fin de cette phrase : « […] Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles (projets nouveaux au sens du présent règlement). » ?*	Avis favorable pour la modification proposée.	Le document sera modifié dans ce sens
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations ***L'article IV.1.2*** Ce même article mentionne : « Si le délaissement n'est pas choisi, et pour les seuls logements, les propriétaires doivent réaliser des travaux … » *Si le délaissement n'est pas choisi et que des travaux doivent être réalisés, la phrase suivante : « lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre une protection des personnes pour cette intensité » ne doit-elle pas être ajoutée à cet article comme dans les articles suivants ?* Ce même article indique : « […] les propriétaires concernés doivent réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti pour assurer la protection des occupants dans **un délai de 8 ans** en référence à l'article L.515-16-2 du Code de l'environnement. » (p28) *Afin d'harmoniser le document, serait-il possible de mettre en gras la partie suivante : « **les propriétaires concernés doivent réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti pour assurer la protection des occupants dans un délai de 8 ans** en référence à l'article L.515-16-2 du Code de l'environnement. »* *Comme c'est le cas dans les articles IV.1.3 et IV.1.4.*	Les remarques ci-contre font référence à la version initiale du règlement. Or, comme mentionné dans l'envoi complémentaire à la consultation des POA, aucun logement n'est recensé en zone r.	Le document reste inchangé sur ce point.

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Il faudrait ajouter à la suite de ce paragraphe : « pour chaque sous-zone le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.» *Comme c'est le cas dans les articles IV.1.3 et IV.1.4.*		
L'article IV.1.3 indique : « (1) il existe, dans cette sous zone, un aléa toxique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection mais des recommandations telles que définies dans le cahier de recommandations. » (p28) *Le cahier de recommandation mentionne les seuls projets nouveaux : chapitre 2 : Recommandation sur les nouveaux projets en zone « B » (p3 du cahier de recommandation). Il ne mentionne pas les projets existants.*	La phrase sera modifiée comme suit : "(1) il existe, dans cette sous zone, un aléa toxique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection"	Le document sera modifié dans ce sens
L'article IV.1.4 mentionne « Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité. » (p29) *Cette phrase est à supprimer puisqu'elle est déjà mentionnée dans l'avant dernier paragraphe de ce même article.* Ce même article présente le tableau des effets contre lesquels le bâti doit assurer une protection des occupants (p29) *Il manque la couleur de fond dans la première ligne et la première colonne du tableau.* L'article indique également : « (1) il existe, dans cette sous zone, un aléa toxique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection mais des recommandations telles que définies dans le cahier de recommandations. » (p29) *Le cahier de recommandation mentionne les seuls projets nouveaux : chapitre 3 : Recommandation sur les nouveaux projets en zone « b » (p3 du cahier de recommandation). Il ne mentionne pas les projets existants.* Ce même article mentionne la phrase suivante : « Les travaux doivent principalement permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de vitre sous l'effet de surpression correspondant. » (p29) *Cette phrase explicative et généraliste peut-elle*	Avis favorable pour la suppression de la phrase redondante. La phrase sera modifiée comme suit : "(1) il existe, dans cette sous zone, un aléa toxique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection" Cette phrase ne peut pas être	Le document sera modifié dans ce sens Le document sera modifié dans ce sens Le document

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
également être intégrée et adaptée dans les articles précédents ? *Est-ce possible d'en faire de même pour les effets toxique et thermique ?*	intégrée aux chapitres précédents car, dans ces zones, les travaux sur les surfaces vitrées ne sont pas suffisants.	reste inchangé sur ce point.
Chapitre 2 : Prescription sur les usages ***Remarque générale sur le chapitre 2** :* *Pour une question de lisibilité dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, serait-il possible de supprimer la mention « PER » dès lors que l'on parle d'un seul type de cinétique ?* *Dans les articles IV.2.3 et IV.2.5.*	Avis favorable.	Le document sera modifié dans ce sens
L'article IV.2.4 indique « il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles […] : L'affichage du risque… Une information annuelle… (p31) *Serait-il possible d'ajouter la phrase suivante : « ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés »* L'article précise également : « Concernant les mesures de protection […] dans le cadre des réglementations qui sont applicables aux ERP. » (p31) *L'article IV.2.4 évoque les ERP et les activités industrielles, ne faudrait-il pas ajouter en fin de phrase : « applicables aux ERP **et aux activités industrielles**. »* L'article indique : « En particulier, selon le niveau d'exposition […] les commissions de sécurité » (p31) *Ce point ne s'applique-t-il pas aux activités industrielles ?*	Avis favorable pour l'ajout de la phrase *"ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés"* *Avis favorable pour l'ajout de "et aux activités industrielles".* *Ce point ne s'applique qu'aux activités industrielles qui sont également ERP et qui donc font l'objet de commissions de sécurité.*	Le document sera modifié dans ce sens Le document sera modifié dans ce sens
L'article IV.2.5 mentionne « Une signalisation de danger industriel à destination des usagers […] sur les espaces publics sportifs, ludiques et socio-culturels. » (p31) *Il faudrait remplacer « collectivités concernées » par « gestionnaires concernés ».* *Comme dans les articles précédents, il faudrait préciser le périmètre d'application de cette*	Avis favorable pour la mention "collectivités concernées".	Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
mesure à savoir le PER. L'article mentionne également les espaces publics de proximité ouverts au public. (p31) *Serait-il possible de préciser dans la définition d' « Espaces publics de proximité ouverts au public » avec des exemples ?*	Comme vu plus haut, des exemples accompagneront la définition d'espaces publics de proximité ouverts au public.	Le document sera modifié dans ce sens
L'article IV.2.6 indique « Dans le PER, toute manifestation sportives, culturelles ou marchandes de plein air générant l'accueil ou une augmentation de fréquentation du public sans relation avec les activités à l'origine du risque **et** au-delà de la capacité maximale autorisée dans le cadre des différents règlements ou arrêtés municipaux en vigueur est interdite. » (p31) *Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « Dans le PER, toute manifestation sportives, culturelles ou marchandes de plein air générant l'accueil ou une augmentation de fréquentation du public sans relation avec les activités à l'origine du risque **ou** au-delà de la capacité maximale autorisée dans le cadre des différents règlements ou arrêtés municipaux en vigueur est interdite. » ?* *En effet, avec « et » cela impose de respecter les deux critères pour que la manifestation soit autorisée, or un concert à ciel ouvert n'a pas de lien avec l'activité à l'origine du risque.*	Avis favorable, l'article sera modifié comme suit : *"Dans le PER, toute manifestation sportives, culturelles ou marchandes de plein air générant l'accueil ou une augmentation de fréquentation du public sans relation avec les activités à l'origine du risque ou au-delà de la capacité maximale autorisée dans le cadre des différents règlements ou arrêtés municipaux en vigueur est interdite. "*	Le document sera modifié dans ce sens

Observations du Président de la CSS : Le cahier de recommandation :

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Le chapitre 1 précise la gestion des terrains nus. (p3) *La plage du Cavaou est-elle considérée comme un terrain nu ? Sinon, le spécifier.*	La plage du Cavaou est un terrain nu.	Le document reste inchangé sur ce point.
Le chapitre 2 mentionne les recommandations sur les nouveaux projets en zone « B ». (p3) *Ne faudrait-il pas faire mention de ce chapitre ci-dessus dans le titre II chapitre 5 comme cela est fait dans le titre IV chapitre 1 article*	Cette mention, également enlevée du règlement, n'a pas lieu d'être puisqu'il n'existe plus de recommandation sur l'existant conformément à l'article L515-16-8 du code de l'environnement suite à l'ordonnance du 22 octobre 2015.	Le document reste inchangé sur ce point.

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
IV.1.3 : *« Il existe en B1 et en B3, un aléa toxique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection mais des recommandations telles que définies dans le cahier de recommandations. ».*		
Le chapitre 3 mentionne les recommandations sur les nouveaux projets en zone « b ». (p3) *Ne faudrait-il pas faire mention de ce chapitre ci-dessus dans le titre II chapitre 6 comme cela est fait dans le titre IV chapitre 1 article IV.1.4 :* *« Il existe en b1 et en b2, un aléa thermique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection mais des recommandations telles que définies dans le cahier de recommandations. ».*	Cette mention, également enlevée du règlement, n'a pas lieu d'être puisqu'il n'existe plus de recommandation sur l'existant conformément à l'article L515-16-8 du code de l'environnement suite à l'ordonnance du 22 octobre 2015.	Le document reste inchangé sur ce point.
• **Les chapitres 2, 3 et 4** mentionnent les recommandations sur les nouveaux projets. (p3-4) *Qu'en est-il des projets existants à la date d'approbation du PPRT ? D'autant que les articles IV.1.3 et IV.1.4 font mention du cahier de recommandations (p28-29).*	Cette référence aux cahiers de recommandation sera enlevée des articles IV.1.3 et IV.1.4 du règlement. En effet, il n'existe plus de recommandation sur l'existant conformément à l'article L515-16-8 du code de l'environnement suite à l'ordonnance du 22 octobre 2015.	Le document reste inchangé sur ce point.
• **Le chapitre 5** précise : « Cependant, il est recommandé de limiter le transit des véhicules de transport de matières dangereuses [...] par l'établissement à l'origine du risque ». (p4) *Qui peut recommander cette limitation de transit des TMD dans le PER et comment ?*	Après analyse complémentaire il apparaît difficile de prendre des actes de limitation du trafic des TMD. Cette recommandation n'étant pas pertinente, il est proposé de la retirer du cahier de recommandation.	Le cahier de recommandation est corrigé en ce sens sur ce point.

Observations du Président de la CSS : La notice de présentation :

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documen
Le point 4.3.2.3 mentionne la troisième phase de réduction du risque à la source au sein d'SPSE. (p27) *Ne faudrait-il pas mentionner l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour son site de Fos-sur-Mer ?* *Par ailleurs, la modification d'affectation des bacs 10R1, 10R2, 11R1, 11R2, n'implique-t-elle pas de modification du zonage PPRT ?*	La version de la note de présentation soumise aux POA était antérieure à l'arrêté préfectoral du 28/03/2017. De fait, l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant sur SPSE sera bien mentionné dans la notice. Les modifications d'affectation des réservoirs sont non substantielles et avaient été anticipées lors de la préparation du zonage. Il n'y a donc pas lieu de le revoir.	Le document sera modifié dans ce sens
• **Le point 9.2** mentionne la signification des couleurs employées et notamment la signification des zones colorées en rouge foncé et en rouge clair. (p44) *Ne faudrait-il pas modifier les phrases comme suivant : « La zone colorée en rouge foncé correspond […] L'intensité des effets justifie donc qu'aucune nouvelle construction ne soit autorisée dans cette zone* ***à l'exception des projets autorisés dans le cadre du règlement du PPRT.*** *» et « La zone colorée en rouge clair correspond […] L'intensité des effets justifie donc qu'aucune nouvelle construction ne soit autorisée dans cette zone* ***à l'exception des projets autorisés dans le cadre du règlement du PPRT.*** *» ?* Ce même point mentionne la signification des couleurs employées et notamment la signification de la zone colorée en bleu foncé. (p44) *Ne faudrait-il pas distinguer les logements des projets autres que les logements pour lesquels il n'y a pas de prescriptions constructives conformément à l'Ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ?*	Avis favorable pour la modification proposée L'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques introduit une différentiation entre logement et bien autre que logement vis à vis du traitement de l'existant dans le cadre de la mise en protection des populations (titre IV du règlement). Conccernant la maitrise de l'urbanisation (titre II du règlement), il y a bien des prescriptions constructives pour l'ensemble des projets (logement et bien autre que logement) excepté ceux pour lesquels il est explicitement spécifié "sans prescription constructive". De fait, il ne parait pas opportun de faire le distingo logement – bien autre que logement à ce stade.	Le document sera modifié dans ce sens Le document reste inchangé sur ce point.
• **Le point 12.2.2** mentionne la définition des ERP difficilement évacuables. (p50-51) *Il faut reprendre dans la note de présentation la définition indiquée dans le règlement du PPRT*	Avis favorable, la définition suivante sera choisie : "Au titre du PPRT, est désigné sous ce terme, un ou plusieurs bâtiment(s) dont les occupants ne disposent pas d'un temps suffisant pour évacuer le bâtiment compte tenu de la durée de	Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documen
(p7-8).	développement d'un phénomène dangereux et pour quitter ainsi la zone des effets considérés. On peut considérer 2 types d'ERP difficilement évacuables : Établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes : crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées, ou autre (prisons, ...) ; Certains de ces ERP peuvent ne pas être considérés comme difficilement évacuables si les critères suivants sont respectés : 1/ un Plan communal de sauvegarde (PCS) et un Plan d'Organisation et de Mise en Sûreté des Établissements (POMSE) - Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) pour les groupes scolaires - sont établis pour ces établissements et la commune. Le PCS et le PPMS font l'objet d'un exercice annuel coordonné ; 2/ les services de protection civile sont consultés pour vérifier, dans le cas d'une évacuation, que celle-ci soit compatible avec les modalités prévues dans le PPI et que l'environnement de cet établissement permette de réaliser cette évacuation dans des conditions de sécurité adaptées ; 3/ un nombre limité d'occupants est fixé pour ces établissements. Établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes : grandes surfaces commerciales, stades, salles de concerts et de spectacles ou autres."	
• **Le point 12.2.3.2** mentionne : « 2 logements sont concernés par des mesures foncières (zone de délaissement) ». (p53) *Conformément à ce qui est indiqué dans le règlement version février 2017, aucun logement existant n'est recensé en r. (p28)*	Exact, la coquille sera rectifiée.	Le document sera modifié dans ce sens
• **Le point 16.1** mentionne les sept zones de réglementation et notamment la zone d'interdiction renforcée R (rouge). (p64) *La couleur de la zone est « rouge foncé »*	Pour la couleur rouge foncé, cela sera rectifié.	Le document sera modifié dans ce sens

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documen
Ce même point présente le plan de zonage réglementaire (p65). *La carte doit être modifiée compte tenu de l'erreur de positionnement de certains phénomènes dangereux engendrés par le site SPSE.*	Le plan de zonage inséré dans ce paragraphe sera celui qui prend en compte la modification liée à SPSE.	Le document sera modifié dans ce sens
• **Le point 16.2.2** présente le contenu du règlement (p67 à 70). *Serait-il possible de reprendre les titres exacts des chapitres du Titre IV du règlement et éventuellement de faire mention du numéro du chapitre concerné ?* *En effet, il est fait mention dans le chapitre 3 du règlement de « Mesures de sauvegarde et d'information des populations » et non de « Mesures d'accompagnement »*	Avis favorable, les titres et numéros de chapitres seront modifiés afin d'être en cohérence avec ceux du règlement.	Le document sera modifié dans ce sens
Ce même point précise dans la partie : Les mesures de protection des populations (Titre IV) : « Ces mesures de protection du bâti existant sont réalisées dans un délai de **8[14] ans** à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques ». (p69) *Serait-il possible de modifier de remplacer « **8[14] ans** » par « **8 ans[14]**» ?*	Avis favorable, afin d'éviter toute mauvaise interprétation le paragraphe sera modifié comme suit : **"8 ans [14]"**	Le document sera modifié dans ce sens